

DIRECTION DES BATIMENTS

C. A. D.	
N°	Date
016999	24.11.2016

APPEL D'OFFRES COJ- PROC-16/044
PROCÉDURE OUVERTE

Coordination de sécurité et de santé pour la Cour de justice de l'Union européenne

CAHIER DES CHARGES

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1	INFORMATIONS PRELIMINAIRES	6
1.1.	Identification de la procédure de passation de marché	6
1.1.1.	Intitulé attribué au marché	6
1.1.2.	Numéro de référence de la procédure de passation de marché	6
1.1.3.	Publications relatives à la procédure de passation de marché	6
1.2.	Base juridique et principes généraux	6
1.2.1.	Base juridique	6
1.2.2.	Type de procédure	7
1.3.	Calendrier de la procédure de passation du marché	7
1.3.1.	Date limite de réception des offres	7
1.3.2.	Date d'ouverture des offres	7
1.3.3.	Date d'attribution du marché	7
1.3.4.	Date de signature du contrat	7
1.3.5.	Date de début de l'exécution du contrat	7
PARTIE 2	DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES GENERALES DU MARCHE	8
2.1.	Contexte et objectif du marché	8
2.2.	Objet du marché	9
2.3.	Subdivision en lots	9
2.4.	Valeur du marché	9
2.5.	Variantes	9
2.6.	Visites sur place	9
2.7.	Conclusion du contrat	9
2.8.	Lieu d'exécution	10
2.9.	Paiements	10
2.10.	Facturation	10
2.11.	Délai de responsabilité	10
2.12.	Garantie	10
2.13.	Dispositions environnementales	11
2.14.	Modification du contrat	11
PARTIE 3	CONDITIONS DE PARTICIPATION	13
3.1.	Accès à la procédure de passation du marché. Généralités	13
3.2.	Coopération entre plusieurs opérateurs économiques pour la participation à l'appel d'offres	13
3.2.1.	Offre conjointe	13
3.2.2.	Possibilité d'avoir recours aux capacités d'autres entités afin de remplir les critères de sélection	14
3.2.3.	Recours à la sous-traitance	14

PARTIE 4	FORME ET CONTENU DE L'OFFRE	16
4.1.	Généralités	16
4.2.	Partie I : Documents d'identification et relatifs aux critères d'exclusion et de sélection	16
4.2.1.	En cas de soumissionnaire unique	16
4.2.2.	En cas d'offre conjointe	17
4.2.3.	Lorsque le soumissionnaire compte s'appuyer sur la capacité d'autres entités ou en cas de sous-traitance envisagée	17
4.3.	Partie II : Proposition technique	18
4.4.	Partie III : Proposition financière	18
PARTIE 5	ÉVALUATION DES OFFRES ET ATTRIBUTION DU MARCHÉ	19
5.1.	Ouverture des offres	19
5.2.	Évaluation des offres : critères et étapes	19
5.3.	Critères d'exclusion	19
5.3.1.	Exclusion en application de l'article 106 du RF	19
5.3.2.	Rejet du soumissionnaire en application de l'article 107 du RF	22
5.3.3.	Appréciation des critères d'exclusion en cas d'offres conjointes, de sous-traitance ou de recours aux capacités d'autres entités	23
5.3.4.	Éléments de preuve concernant l'absence de situation d'exclusion ou de rejet.	23
5.3.5.	Sanctions financières	24
5.4.	Critères de sélection	24
5.4.1.	Capacité à exercer l'activité professionnelle	24
5.4.2.	Capacité économique et financière	24
5.4.3.	Capacité technique et professionnelle	25
5.4.4.	Conflit d'intérêts	25
5.4.5.	Appréciation des critères de sélection en cas d'offres conjointes, de sous-traitance ou de recours aux capacités d'autres entités	25
5.4.6.	Éléments de preuve concernant les critères de sélection	25
5.5.	Vérification de la conformité de l'offre aux exigences minimales	26
5.6.	Critères d'attribution	26
5.7.	Offres anormalement basses	26
PARTIE 6	CONCLUSION DE LA PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ, CONTACTS AVEC LES PARTICIPANTS ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	28
6.1.	Contacts entre les soumissionnaires et la Cour de justice pendant la procédure de passation du marché	28
6.1.1.	Avant la date limite de réception des offres	28
6.1.2.	Après la date limite de réception des offres	28
6.2.	Informations des soumissionnaires concernant les décisions prises par la Cour de justice	28

6.3. Délai d'attente avant la signature du contrat	29
6.4. Suspension de la signature du contrat et révision de la décision d'attribution.....	29
6.5. Annulation de la procédure de passation de marché.....	29
6.6. Erreurs substantiels, irrégularités ou fraude	29
6.7. Protection des données à caractère personnel.....	30

PARTIE 7 ANNEXES.....	32
------------------------------	-----------

ANNEXE 1. SPECIFICATIONS TECHNIQUES	33
--	-----------

1. Description des services	33
1.1. Tenue et suivi du dossier de sécurité et de santé.....	33
1.2. Réunions de coordination.....	34
1.2.A Réunions de coordination en phase projet	34
1.2.B Réunions de coordination en phase chantier	34
1.3. Visites d'inspection.....	35
1.4. Tenue et mise à jour de la documentation	35
1.5. Format des documents	35
1.6. Types de prestations.....	36
1.7 Désignation de l'interlocuteur de la Cour de justice	36
1.8 Modalité d'exécution du contrat	36
1.8.1 Mission générale	36
1.8.2 Mission en régie	37
1.9 Description des moyens et organisation.....	37
2. Durée et calendrier.....	38
3. Remplacement des personnes chargées d'effectuer les prestations	38
4. Réunions et missions	38
5. Calcul des honoraires.....	38
5.A Mission générale.....	38
5.B Mission en régie.....	39

ANNEXE 2. FORMULAIRE D'IDENTIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE	40
---	-----------

ANNEXE 3. DECLARATION SUR LES CRITERES D'EXCLUSION ET DE SELECTION.....	42
--	-----------

ANNEXE 4. FORMULAIRE DE REPONSE OBLIGATOIRE POUR LA PROPOSITION FINANCIERE (« OFFRE DE PRIX »)	48
---	-----------

ANNEXE 5. PROJET DE CONTRAT	49
--	-----------

I. CONDITIONS PARTICULIERES	54
--	-----------

II. CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE SERVICES.....	1
---	----------

7.1.1. II.5.1 Forme et moyens de communication	4
7.1.2. II.5.2 Date des communications par courrier postal et par courrier électronique.	5
7.1.3. II.5.3 Présentation de documents électroniques via e-PRIOR.....	5

7.1.4. II.5.4 Validité et date des documents électroniques 6

7.1.5. II.5.5 Personnes autorisées dans e-PRIOR 7

ANNEXE 6. MODELE DE CR D'ACTIVITE SEMESTRIELLE.....	25
ANNEXE 7. POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE.....	26

PARTIE 1 INFORMATIONS PRELIMINAIRES

1.1. Identification de la procédure de passation de marché

1.1.1. Intitulé attribué au marché

Coordination de sécurité et de santé pour la Cour de justice de l'Union européenne

1.1.2. Numéro de référence de la procédure de passation de marché

COJ- PROC-16/044.

1.1.3. Publications relatives à la procédure de passation de marché

Avis de marché: 2016/S 228-414643 (JO S 228 du 25.11.2016).

Des informations sur la présente procédure de passation de marché seront, le cas échéant, publiées sur le site Internet de la Cour de justice à l'adresse suivante http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7009/#appels_encours. Les opérateurs économiques intéressés sont tenus de consulter périodiquement l'adresse susmentionnée.

1.2. Base juridique et principes généraux

1.2.1. Base juridique

La présente procédure de passation de marché est régie par les dispositions suivantes :

- Règlement financier (ci-après le « RF ») : règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, EURATOM) n° 1605/2002 du Conseil¹, tel que modifié, en dernier lieu, par le règlement (UE, Euratom) n° 2015/1929 du Parlement européen et du Conseil, du 28 octobre 2015².
- Règles d'application (ci-après les « RAP ») : règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission, du 29 octobre 2012, relatif aux règles d'application du règlement (UE) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union³, tel que modifié par le règlement délégué (UE) 2015/2462 de la Commission, du 30 octobre 2015⁴.

¹ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1. Le texte de ce règlement est disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32012R0966> .

² JO L 286 du 30.10.2015, p. 1. Le texte de ce règlement est disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32015R1929> . Une version consolidée mise à jour du RF est disponible sur Internet à l'adresse <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=CELEX:02012R0966-20160101> .

³ JO L 362 du 31.12.2012, p. 1. Le texte de ce règlement est disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32012R1268> .

⁴ JO L 342 du 29.12.2015, p 7. Le texte de ce règlement est disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1453973691558&uri=CELEX:32015R2462> . Une version consolidée mise à jour des RAP est disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02012R1268-20160101> .

Le protocole (n° 7) sur les privilèges et les immunités de l'Union européenne (ci-après le « protocole sur les privilèges et les immunités ») annexé au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « TFUE »)⁵ est applicable au présent marché.

1.2.2. Type de procédure

La procédure pour la passation du présent marché est une procédure ouverte au sens de l'article 104, paragraphe 2, du RF.

Cette procédure de passation de marché se veut compétitive. Tout candidat ou soumissionnaire tentant d'obtenir des informations confidentielles, de contracter des accords illicites, d'être en collusion ou de prendre des dispositions avec d'autres candidats ou soumissionnaires, de solliciter le soutien du personnel de la Cour de justice ou d'influencer le comité d'évaluation ou ses membres de quelque manière que ce soit pendant la procédure de passation du marché se verra exclu de cette procédure.

1.3. Calendrier de la procédure de passation du marché

1.3.1. Date limite de réception des offres

La date limite de réception des offres est indiquée au point IV.2.2 de l'avis de marché.

1.3.2. Date d'ouverture des offres

La date d'ouverture des offres est indiquée au point IV.2.7 de l'avis de marché.

1.3.3. Date d'attribution du marché

La date estimée pour l'attribution du marché est le 31/01/2017. Cette date peut être modifiée en fonction du déroulement de la procédure.

1.3.4. Date de signature du contrat

La date estimée pour la signature du contrat est le 15/02/2017. Cette date peut être modifiée en fonction du déroulement de la procédure.

1.3.5. Date de début de l'exécution du contrat

La date estimée pour le début de l'exécution du contrat est le 01/03/2017. Cette date peut être modifiée en fonction du déroulement de la procédure.

⁵ Une version consolidée de ce Traité a été publiée au JO C 326 du 26.10.2012, p. 47–390. Elle est disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A12012E%2FTXT> .

PARTIE 2 DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES GENERALES DU MARCHÉ

2.1. Contexte et objectif du marché

La Cour de justice de l'Union européenne, ci-après dénommée « Cour de justice » ou « CJUE », conformément à la *directive 92/57/CEE du Conseil du 24 juin 1992* et au *Règlement grand-ducal du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles*, ainsi qu'à tout texte postérieur ou en découlant, veut se doter d'une équipe de coordinateurs de sécurité et de santé (ci-après dénommée le « CSS ») pour tous les travaux exécutés dans ses bâtiments et énumérés à la liste de l'annexe I du RGD susmentionné.

Le CSS sera composé de coordinateurs de sécurité et de santé agréés par le ministre pour des chantiers de niveau C, selon les termes du Règlement grand-ducal du 9 juin 2006

- concernant la formation appropriée par rapport aux activités de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles;
- déterminant les modalités d'octroi de l'agrément en matière de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles,

ainsi qu'à tout texte postérieur ou en découlant.

Une mission à caractère général et des éventuelles missions en régie sont prévues.

Le Contractant s'engage à effectuer la Coordination de Sécurité et de Santé dans les immeubles occupés ou à occuper par la CJUE.

La liste des bâtiments concernés au moment du lancement du marché est la suivante :

- Ancien Palais
- Anneau
- Annexe C
- Bâtiments T-Tbis
- Erasmus
- Galerie
- Parkings
- Thomas More
- Tour A
- Tour B

Vous pouvez obtenir plus d'informations sur la Cour de justice et ses activités sur le site internet de celle-ci à l'adresse <http://curia.europa.eu>.

La Cour de justice a décidé de lancer le présent appel d'offres en vue de pouvoir disposer d'une équipe de coordinateur de sécurité et santé agréés pour lui confier les prestations prévues dans le Règlement

grand-ducal du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.

2.2. Objet du marché

L'objet du présent marché vise la prestation des services suivants :

Coordination de sécurité et santé pour tous les travaux énumérés à la liste de l'annexe I du RGD du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles, ainsi qu'à tout texte postérieur ou en découlant, qui sont exécutés dans les bâtiments occupés ou à occuper par la Cour de justice.

Le CSS sera composé de coordinateurs de sécurité et de santé agréés par le ministre pour des chantiers de niveau C, selon les termes du Règlement grand-ducal du 9 juin 2006

- concernant la formation appropriée par rapport aux activités de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles;
- déterminant les modalités d'octroi de l'agrément en matière de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles,

ainsi qu'à tout texte postérieur ou en découlant.

Les spécifications techniques (voir Annexe 1) précisent les caractéristiques requises des services.

Pendant une période de trois ans suivant la signature du contrat, la Cour de justice peut recourir à la procédure négociée sans publication d'un avis de marché pour attribuer à l'opérateur économique adjudicataire du présent marché la réalisation de nouveaux services consistant dans la répétition de services similaires à ceux qui lui ont été confiés par le présent marché.

2.3. Subdivision en lots

Pas d'application.

2.4. Valeur du marché

La valeur estimée du marché pour la durée totale du contrat est de 240.000 euros.

2.5. Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

2.6. Visites sur place

Des visites sur place seront organisées aux dates indiquées dans la lettre d'invitation à soumissionner.

L'assistance à la visite sur place est facultative.

Les opérateurs économiques souhaitant participer à la visite doivent communiquer leur intérêt par courriel électronique à l'adresse suivante COJ-PRQ-16/044@curia.europa.eu, en indiquant la date choisie.

Les questions soulevées par les opérateurs économiques assistant à la visite et les réponses éventuellement données à ces réponses seront publiées sur le site Internet de la Cour de justice avec les autres documents de la présente passation de marché (voir point 1.1.3).

2.7. Conclusion du contrat

La présente procédure donnera lieu à la conclusion d'un contrat entre la Cour de justice et le soumissionnaire retenu dont le projet est joint en Annexe 5.

2.8. Lieu d'exécution

Les services faisant l'objet du marché seront exécutés au siège de la Cour de justice, à Luxembourg, conformément aux spécifications techniques (voir Annexe I).

2.9. Paiements

Les montants à payer prévus dans le contrat sont libellés en euros. Tous les paiements y afférents sont exécutés en euros.

Les paiements seront réalisés selon l'échéancier suivant :

- Paiement annuel intermédiaire : à l'échéance de six mois du lancement de la mission et, par la suite, six mois après l'échéance annuelle de la signature du contrat.
- Paiement annuel du solde : à l'échéance annuelle de la signature du contrat.

Les paiements seront réalisés dans les conditions suivantes :

Le paiement sera effectué chaque semestre. Le contractant rédigera le Compte Rendu d'activité semestriel, qui sera appelé « CR d'activité semestriel » (voir modèle en annexe 6). Dans ledit document devront être insérées les activités terminées dans le semestre concerné (par exemple le PGSS rédigé, transmis et accepté par la CJUE ; les visites effectuées avec rapport déjà envoyé) qui comprennent 50% de la mission générale et les éventuelles heures en régie. Pour chaque mission en régie, le CR d'activité semestriel devra indiquer le n° de bon de commande y relatif. Le CR d'activité semestriel sera envoyé à l'interlocuteur qui sera notifié au contractant, qui le validera ou demandera de justificatif ou le refusera s'il juge qu'il n'est pas conforme aux documents du présent marché, au bon de commande ou aux règles de la profession ou de l'art. Le contractant pourra envoyer une facture à la CJUE après validation du CR d'activité semestriel à l'adresse suivant :

Cour de Justice de l'Union européenne
Direction générale du personnel et des finances
Direction du budget et des affaires financières
Plateau de Kirchberg
L-2925 LUXEMBOURG

2.10. Facturation

La facturation se réalisera selon les modalités prévues dans le projet de contrat joint en Annexe 5.

À cet effet, le contractant enverra les factures sur papier et par voie postale.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que la Cour de justice est exonérée de tous droits et taxes, notamment de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la « TVA »), en application des dispositions des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités.

Le contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) doit effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de s'assurer de l'exemption des droits et taxes, notamment de la TVA, pour les fournitures et services nécessaires à l'exécution du contrat.

2.11. Délai de responsabilité

Le contractant sera tenu de remédier, sans frais pour la Cour de justice, toutes les lacunes, tous les vices et défauts dans les services objet du contrat pendant le délai de garantie légale à partir de la réception définitive des services faisant l'objet du contrat.

2.12. Garantie

La garantie n'est pas applicable au présent marché.

2.13. Dispositions environnementales

L'attributaire du marché respectera la législation en matière d'environnement applicable ainsi que toutes les spécifications environnementales exigées dans les spécifications techniques ou prévues dans son offre.

La Cour de justice envisage d'appliquer le système de gestion environnementale EMAS (ci-après le « système EMAS ») prévu par le règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE (JO L 342 du 22.12.2009, p. 1)⁶.

Dans le domaine du marché, l'attributaire collaborera avec la Cour de justice pour la mise en œuvre du système EMAS, notamment en fournissant les informations relatives au domaine du marché nécessaires pour la rédaction et pour la mise à jour des documents prévus par le règlement n° 1221/2009 ainsi que pour l'évaluation périodique du système. Il adoptera toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des documents suivants :

- politique environnementale (annexe 6 au présent cahier des charges) ;

En particulier, l'attributaire du marché devra :

- a) s'assurer que la politique environnementale ainsi que les sections du programme environnemental et du manuel environnemental de la Cour de justice qui s'appliquent au contrat, soient connus de l'ensemble de son personnel (y compris, le cas échéant, le personnel de ses sous-traitants) affecté à l'exécution du marché. Lesdits documents seront rédigés dans le cadre du futur système EMAS ;
- b) s'assurer que tout membre de son personnel (y compris, le cas échéant, le personnel de ses sous-traitants) affecté à l'exécution du marché est compétent et a reçu la formation professionnelle nécessaire et adéquate (au point de vue technique, de sécurité et environnemental) concernant le respect des règles de sécurité, la manipulation correcte des équipements et produits à utiliser, y compris les mesures à prendre en cas de fausse manipulation ou d'autres incidents éventuels ;
- c) fournir, à la demande de la Cour, les attestations relatives à la compétence et à la formation visées au point b) ci-dessus ;
- d) informer, à la demande de la Cour de justice, le personnel de celle-ci sur les mesures environnementales à prendre pour les produits employés dans le cadre de l'exécution du marché.

2.14. Modification du contrat

La Cour de justice peut, avec l'accord du contractant, modifier le contrat, sans nécessité d'une nouvelle procédure de passation de marché uniquement dans l'un des cas suivants et pour autant que la modification ne porte pas sur l'objet du contrat:

- a) Pour les travaux, fournitures ou services supplémentaires du contractant principal qui sont devenus nécessaires et qui ne figuraient pas dans le marché initial, dès lors que toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - i. un changement de contractant est impossible pour des raisons techniques liées à l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants ;

⁶ La version consolidée mise à jour de ce règlement est disponible à l'adresse Internet suivante : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02009R1221-20130701> .

- ii. un changement de contractant entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour le pouvoir adjudicateur ; et
 - iii. l'augmentation de prix éventuelle, compte tenu de la valeur cumulée nette des modifications successives, n'est pas supérieure à 50 % de la valeur du marché initial (hors révisions des prix) ;
- b) Lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- i. la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un pouvoir adjudicateur diligent ne pouvait pas prévoir ; et
 - ii. l'augmentation de prix éventuelle n'est pas supérieure à 50 % de la valeur du marché initial (hors révisions des prix).
- c) Lorsque la valeur de la modification est inférieure aux seuils suivants :
- i. les seuils visés à l'article 118, paragraphe 1, du RF⁷ et
 - ii. 10 % de la valeur du marché initial (hors révisions des prix) pour les marchés de services publics et de fournitures ainsi que les contrats de concession de travaux ou de services et 15 % de la valeur du marché initial (hors révisions des prix) pour les marchés de travaux publics.

La valeur cumulée nette de plusieurs modifications successives, conformément au présent point c), n'est supérieure à aucun des seuils susmentionnés.

- d) Lorsque les exigences minimales de la procédure de passation de marché initiale ne sont pas modifiées. Dans ce cas, toute modification de la valeur qui en découle est conforme aux critères fixés au point c), à moins qu'elle ne découle de l'application rigoureuse des documents de marché ou des dispositions contractuelles.

⁷ À présent, 135 000 euros pour les marchés de fournitures et services, et 5 225 000 euros pour les marchés de travaux.

PARTIE 3 CONDITIONS DE PARTICIPATION

3.1. Accès à la procédure de passation du marché. Généralités

La participation à la présente procédure de passation du marché est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales relevant du domaine d'application des traités constitutifs de l'Union européenne et à toutes les personnes physiques et morales établies dans un pays tiers qui a conclu avec l'Union européenne un accord particulier dans le domaine des marchés publics, dans les conditions prévues par cet accord. Elle est également ouverte aux organisations internationales.

Les soumissionnaires doivent indiquer l'État dans lequel ils sont établis et présenter les preuves requises en la matière selon la loi de cet État.

3.2. Coopération entre plusieurs opérateurs économiques pour la participation à l'appel d'offres

Plusieurs opérateurs économiques peuvent coopérer pour participer à l'appel d'offres soit par la soumission d'une offre conjointe en tant que groupement, soit lorsque le soumissionnaire compte s'appuyer sur la capacité d'autres entités afin de remplir les critères de sélection, soit par le recours à la sous-traitance. Les trois approches peuvent être combinées.

Dans tous les cas, l'offre devra spécifier très clairement la nature et la portée de la participation de chacun des opérateurs économiques impliqués dans l'offre, indiquant s'il agit en tant que membre du groupement (offre conjointe), s'il met à disposition du soumissionnaire ses capacités afin de permettre à ce dernier remplir les critères de sélection ou s'il agit en tant que sous-traitant.

3.2.1. Offre conjointe

Il y a une offre conjointe lorsqu'une offre est présentée par un groupement d'opérateurs économiques.

Les opérateurs économiques membres du groupement soumettent dans ce cas une seule offre ne visant qu'un seul contrat. L'offre est signée par chaque membre du groupement ou par un seul des membres du groupement dûment mandaté par écrit par les autres membres de celui-ci (copie du mandat devra être jointe à l'offre) pour engager le groupement.

L'offre indiquera le membre du groupement qui représentera l'ensemble des membres du groupement auprès de la Cour de justice (« chef de file »). L'offre devra décrire la façon dont leur coopération sera organisée afin d'atteindre les résultats visés ainsi que l'organisation des aspects techniques, administratifs et financiers.

En cas d'attribution du marché audit groupement :

- la Cour de justice signe le contrat avec tous les membres du groupement ou avec le membre dûment autorisé à signer en leur nom par les autres membres au moyen d'une procuration et
- chaque membre du groupement sera conjointement et solidairement responsable à l'égard la Cour de justice pour l'exécution du contrat.

En cas d'attribution du marché à un groupement ayant présenté une offre conjointe, la Cour de justice exigera un accord écrit entre les membres du groupement définissant les règles de fonctionnement interne du groupement qui indiquera :

- nom, adresse légale, n° du registre, n° de TVA de chaque membre du groupement ainsi que le nom et la fonction de la personne habilitée à représenter le membre du groupement considéré,
- la nature, l'étendue et la durée de la solidarité,

- la mention que l'ensemble des membres du groupement sont conjointement et solidairement responsables pour l'exécution du contrat,
- la mention que l'ensemble des membres du groupement exécuteront leur part respective des prestations du marché,
- la désignation d'un mandataire,
- le n° du compte bancaire du mandataire sur lequel les paiements seront effectués,
- attestation de chaque membre du groupement donnant l'habilitation au mandataire de contracter au nom du groupement et d'être le point de contact avec le pouvoir adjudicateur pour tout ce qui est relatif à l'exécution du contrat,
- que toute modification de cette convention de groupement devra avoir l'accord du pouvoir adjudicateur.

Dans le cas où les membres se sont déjà groupés au sein d'un groupement momentané d'entreprises (n'ayant pas la personnalité morale) ou au sein d'un groupement permanent tel qu'une association ou un groupement d'intérêt économique (ayant la personnalité morale), cette information devra être notifiée dans l'offre et toutes les informations et documentations relatives devront être fournies

Tout changement dans la composition du groupement pendant la procédure de passation du marché peut conduire au rejet de l'offre. Tout changement dans la composition du groupement après la signature du contrat peut conduire à sa résiliation.

3.2.2. Possibilité d'avoir recours aux capacités d'autres entités afin de remplir les critères de sélection

Afin de remplir les critères de sélection (voir point 5.4), le soumissionnaire peut avoir recours aux capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités (sous-traitant, société mère, société filiale, société du même groupe, société tierce, etc.). Dans ce cas, le soumissionnaire devra indiquer dans son offre les moyens qu'elles mettront à sa disposition pour l'exécution du contrat et joindre l'engagement de ces entités à cet effet.

En ce qui concerne les critères techniques et professionnels (voir points 5.4.1 et 5.4.3), un soumissionnaire ne peut avoir recours aux capacités d'autres entités que lorsque ces dernières exécuteront les travaux ou fourniront les services pour lesquels ces capacités sont requises en tant que sous-traitants (voir point 3.2.3).

Lorsqu'un soumissionnaire a recours aux capacités d'autres entités en ce qui concerne des critères ayant trait à la capacité économique et financière, la Cour de justice peut exiger que, en cas d'attribution, le soumissionnaire et les autres entités en question soient solidairement responsables de l'exécution du marché. À cette fin les entités en question seraient tenues soit de signer le contrat avec le soumissionnaire soit de fournir une garantie solidaire à première demande.

Tout changement pendant la procédure de passation du marché en ce qui concerne les entités sur lesquels le soumissionnaire compte s'appuyer afin de remplir les critères de sélection peut conduire au rejet de l'offre.

3.2.3. Recours à la sous-traitance

Les soumissionnaires sont libres de soumettre des offres proposant des sous-traitants. Il y a sous-traitance lorsque le soumissionnaire propose que, en cas d'attribution du marché, une partie du contrat sera exécutée par un tiers (le « sous-traitant »). En particulier, tout travail exécuté par un expert qui n'est pas un employé du soumissionnaire sera considéré comme de la sous-traitance.

Dans un tel cas, la Cour de justice n'a aucun lien juridique direct avec les sous-traitants auxquels, le cas échéant, le contractant recourt et le contractant restera seul et entièrement responsable de l'exécution du contrat. Durant l'exécution du contrat, le contractant devra obtenir l'autorisation préalable écrite de la Cour de justice pour remplacer un sous-traitant et/ou pour faire exécuter par des tiers des tâches dont l'offre ne prévoit pas la réalisation par un sous-traitant.

Les soumissionnaires doivent fournir des informations sur la part du marché que, le cas échéant, ils entendent sous-traiter et sur l'identité des sous-traitants.

Tout changement dans la sous-traitance envisagée pendant la procédure de passation du marché peut conduire au rejet de l'offre.

En cas d'attribution du marché, le contractant devra indiquer les noms, les coordonnées et les représentants autorisés des sous-traitants participant à l'exécution du marché, y compris tout changement de sous-traitant.

PARTIE 4 FORME ET CONTENU DE L'OFFRE

4.1. Généralités

Les offres doivent être rédigées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne. Elles doivent inclure toutes les informations et tous les documents demandés par la Cour de justice.

Les soumissionnaires doivent produire toutes les pièces justificatives nécessaires. À cet effet, ils utilisent **obligatoirement** les formulaires indiqués ci-dessous.

Les offres doivent être parfaitement lisibles afin d'éliminer le moindre doute sur les termes et les chiffres. Elles comprendront les parties suivantes :

- Partie I : Documents d'identification et relatifs aux critères d'exclusion et de sélection
- Partie II : Proposition technique
- Partie III : Proposition financière

Les offres doivent être envoyées à la Cour de justice selon les modalités indiquées dans la lettre d'invitation à soumissionner et dans le délai y fixé.

4.2. Partie I : Documents d'identification et relatifs aux critères d'exclusion et de sélection

4.2.1. En cas de soumissionnaire unique

Le soumissionnaire doit fournir les documents suivants :

- ✓ Formulaire d'identification (0) dûment rempli et signé ;
- ✓ Fiche « Entité légale » dûment remplie et signée, accompagnée de tous les documents justificatifs requis dans ladite fiche.

Cette fiche est disponible dans les différentes langues officielles de l'Union européenne à l'adresse suivante :

- http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/legal_entities/legal_entities_fr.cfm

Il y a lieu de choisir la fiche qui correspond selon la nature juridique du soumissionnaire (personne physique, société privée ou entité de droit public).

- ✓ Formulaire « Signalétique Financier » d'identification bancaire dûment rempli et signé par le soumissionnaire et sa banque (le cachet et la signature de la banque ne sont pas nécessaires au cas où une copie d'un extrait de compte bancaire récent est jointe au formulaire).

Ce formulaire est disponible dans les différentes langues officielles de l'Union européenne à l'adresse internet suivante :

- http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7009/#info

- ✓ Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et de sélection prévue à l'Annexe 3, remplie et signée par le soumissionnaire (en cas de personnes physiques) ou son représentant (en cas de personnes morales).

4.2.2. En cas d'offre conjointe

En cas d'offre conjointe (voir point 3.2.1), chaque entité membre du groupement doit fournir les documents visés au point 4.2.1.

En outre, ils devront fournir les informations et documents suivants :

- ✓ Un document informatif sur le groupement, signé par un représentant dûment autorisé de chacun de ses membres, avec le contenu suivant : (1) identification des membres du groupement ; (2) communication de leur volonté de présenter une offre conjointe dans le cadre de la présente procédure de passation du marché conformément aux conditions prévues au point 3.2.1 du cahier des charges ; (3) indication du membre du groupement qui représentera l'ensemble des membres du groupement auprès de la Cour de justice (« chef de file ») ; (4) description de la façon dont leur coopération sera organisée afin d'atteindre les résultats visés ainsi que l'organisation des aspects techniques, administratifs et financiers.

Dans les cas où ils se sont déjà groupés au sein d'un groupement momentané d'entreprises (n'ayant pas la personnalité morale) ou au sein d'un groupement permanent tel qu'une association ou un groupement d'intérêt économique (ayant la personnalité morale), le document informatif devra préciser les détails du groupement et une copie des documents y afférents devra être fournie.

- ✓ Si le document informatif susmentionné est signé par un seul des membres du groupement dûment mandaté par écrit par les autres membres de celui-ci pour engager le groupement, il y lieu de joindre une copie du mandat.

4.2.3. Lorsque le soumissionnaire compte s'appuyer sur la capacité d'autres entités ou en cas de sous-traitance envisagée

Si le soumissionnaire compte s'appuyer sur la capacité d'autres entités afin de remplir les critères de sélection (voir point 3.2.2) ou envisage de sous-traiter tout ou partie du marché (voir point 3.2.3), il fournira les informations et les documents suivants dans son offre :

- ✓ Un document informatif sur les entités sur lesquelles le soumissionnaire entend s'appuyer afin de remplir les critères de sélection, signé par le soumissionnaire, indiquant leurs noms et les moyens qu'elles mettront à sa disposition pour l'exécution du contrat.
- ✓ Un document informatif sur les sous-traitants, signé par le soumissionnaire, indiquant : (1) le nom du ou des sous-traitants envisagés, (2) leur rôle, l'activité et la responsabilité de chaque sous-traitant, (3) les services à affecter et les ressources à fournir par chacun d'eux ; (4) le volume ou pourcentage que représente l'ensemble de la sous-traitance par rapport au volume total du marché.
- ✓ Une fiche « Entité légale » (voir point 4.2.1) dûment remplie et signée par chaque entité ou sous-traitant, accompagnée de tous les documents justificatifs requis dans ladite fiche ;
- Une déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et de sélection prévue à l'Annexe 3, dûment remplie et signée par chaque entité ou sous-traitant.
- ✓ Une lettre d'engagement, signée par chaque entité, exposant les moyens qu'elle mettra à disposition du soumissionnaire, en cas d'attribution du marché, pour l'exécution du contrat.
- ✓ Une lettre d'engagement, signée par chaque sous-traitant, indiquant son intention de collaborer avec le soumissionnaire, en cas d'attribution du marché, pour l'exécution du contrat et indiquant les services à affecter et les ressources à fournir à cet effet.

La Cour de justice se réserve toutefois le droit de requérir la production, dans un délai précisé dans sa demande, de tout autre document relatif à l'offre présentée, aux fins d'évaluation et de vérification.

4.3. Partie II : Proposition technique

La proposition technique doit contenir les informations suivantes, qui doivent être organisées selon la structure indiquée ci-après :

Fonctionnement et méthodes de travail :

- Mesures générales d'organisation des prestations, des actions programmées et autres engagements pris dans l'offre
- Organisation de l'équipe mise en place sur le site de la Cour
- Méthode/moyens/procédures pour le report d'informations vers la Cour et gestion des flux d'information
- Organisation et support fourni par la société

Gestion des ressources humaines :

- Adéquation des profils proposés par rapport aux prestations
- Méthode et moyens préconisés pour :
 - assurer la présence de personnel qualifié sur site
 - fidéliser le personnel et
 - éviter ou limiter le turn-over
 - remplacer le personnel ne correspondant pas aux attentes
 - assurer la formation initiale et continue du personnel

Equipement et moyens matériels :

- Adéquation des équipements et moyens matériels (matériels de protection : casques chaussures de sécurité etc.)

4.4. Partie III : Proposition financière

La proposition financière doit se faire au moyen du formulaire de réponse obligatoire en Annexe 4.

Tous les prix doivent être exprimés hors TVA et en euros.

Tous les frais résultant de l'exécution des tâches, y compris les frais généraux, tels que les frais d'infrastructure, d'administration, de gestion et de déplacement, sont inclus dans le prix fixe global de la proposition financière (aucun coût variable additionnel ne sera remboursable).

Lors de la détermination de sa proposition financière, le soumissionnaire tiendra compte du fait que la Cour de justice est exonérée de tous droits et taxes, notamment de la TVA, en application des dispositions des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités.

PARTIE 5 ÉVALUATION DES OFFRES ET ATTRIBUTION DU MARCHÉ

5.1. Ouverture des offres

La Cour de justice ouvre les offres à la date indiquée au point 1.3.2.

Sont rejetées sans les ouvrir et ne font pas l'objet d'évaluation les offres qui ne respectent pas le délai de réception des offres (voir point 1.3.1).

Sont rejetées sans en examiner le contenu et ne font pas l'objet d'évaluation les offres qui ont été reçues déjà ouvertes (en cas de soumission sur papier) ou sans respecter les conditions de confidentialité prévues dans la lettre d'invitation à soumissionner (en cas de soumission par courrier électronique).

5.2. Évaluation des offres : critères et étapes

L'évaluation des offres sera basée sur les informations contenues dans lesdites offres et, le cas échéant, sur les informations additionnelles fournies par les soumissionnaires à la demande de la Cour de justice. En outre, la Cour de justice se réserve le droit de prendre en compte toute autre information provenant de sources publiques ou spécialisées après avoir donné au soumissionnaire la possibilité de formuler ses observations.

L'évaluation des offres sera faite au regard des critères suivants :

- Comparaison des offres au regard des critères d'attribution (voir point 5.6).
- Vérification des critères d'exclusion : vérification du fait que le soumissionnaire n'est pas exclu en application de l'article 106 du RF ni écarté en application de l'article 107 du RF (voir point 5.3).
- Vérification des critères de sélection : vérification du fait que le soumissionnaire répond aux critères de sélection (voir point 5.4 ci-dessous) et n'est pas dans une situation de conflit d'intérêts susceptible de porter atteinte à l'exécution du marché (voir point 5.4.4).
- Vérification de la conformité de l'offre aux exigences minimales fixées dans le cahier des charges (voir point 5.5).

Les offres seront évaluées dans l'ordre indiqué ci-dessus. Seulement les offres qui réunissent les conditions prévues dans une phase sont évaluées au regard des critères de la phase suivante.

5.3. Critères d'exclusion

5.3.1. Exclusion en application de l'article 106 du RF

5.3.1.1. Situations d'exclusion

Conformément à l'article 106, paragraphe 1, du RF, la Cour de justice exclut un opérateur économique de la participation aux procédures de passation de marchés régies par le RF dans les cas suivants :

- a) l'opérateur économique est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, il a conclu un concordat préventif, il se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations nationales ;
- b) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que l'opérateur économique n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations

de sécurité sociale conformément au droit du pays où il est établi, à celui du pays où le pouvoir adjudicateur se situe ou à celui du pays où le marché doit être exécuté ;

- c) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que l'opérateur économique a commis une faute professionnelle grave en ayant violé des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle il appartient, ou en ayant adopté une conduite fautive qui a une incidence sur sa crédibilité professionnelle, dès lors que cette conduite dénote une intention fautive ou une négligence grave, y compris en particulier l'une des conduites suivantes :
- i) présentation frauduleuse ou par négligence de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou le respect des critères de sélection ou dans l'exécution d'un marché ;
 - ii) conclusion d'un accord avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence ;
 - iii) violation de droits de propriété intellectuelle ;
 - iv) tentative d'influer sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur lors de la procédure de passation de marché ;
 - v) tentative d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation de marché ;
- d) il a été établi par un jugement définitif que l'opérateur économique est coupable de l'un des faits suivants :
- i) fraude, au sens de l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995⁸ ;
 - ii) corruption, telle qu'elle est définie à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997⁹, et à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil¹⁰, ou telle qu'elle est définie dans le droit du pays où le pouvoir adjudicateur se situe, du pays où l'opérateur économique est établi ou du pays où le marché doit être exécuté ;
 - iii) participation à une organisation criminelle telle qu'elle est définie à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil¹¹ ;
 - iv) blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er} de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil¹² ;
 - v) infraction terroriste ou infraction liée aux activités terroristes, telles qu'elles sont définies respectivement à l'article 1^{er} et à l'article 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil¹³, ou

⁸ [JO C 316 du 27.11.1995, p. 48.](#)

⁹ [JO C 195 du 25.6.1997, p. 1.](#)

¹⁰ Décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé ([JO L 192 du 31.7.2003, p. 54](#)).

¹¹ Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée ([JO L 300 du 11.11.2008, p. 42](#)).

¹² Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ([JO L 309 du 25.11.2005, p. 15](#)).

incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision ;

- vi) travail des enfants ou autres formes de traite des êtres humains tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁴ ;
- e) l'opérateur économique a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution d'un marché financé par le budget, ce qui a conduit à la résiliation anticipée du marché ou à l'application de dommages-intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles ou ce qui a été découvert à la suite de contrôles, d'audits ou d'enquêtes effectués par un ordonnateur, l'Office européen de lutte antifraude (ci-après l' « OLAF ») ou la Cour des comptes ;
- f) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que l'opérateur économique a commis une irrégularité au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil¹⁵.

En outre, tel que prévu à l'article 106, paragraphe 4, du RF, la Cour de justice exclut l'opérateur économique de la participation aux procédures de passation de marchés susmentionnées :

- lorsqu'une personne qui est un membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance dudit opérateur économique ou qui possède des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de cet opérateur économique se trouve dans une ou plusieurs des situations visées aux points c) à f) ci-dessus ;
- lorsqu'une personne physique ou morale qui répond indéfiniment des dettes dudit opérateur économique se trouve dans une ou plusieurs des situations visées aux points a) ou b) ci-dessus.

5.3.1.2. Exclusion sur la base d'une qualification juridique préliminaire

En l'absence de jugement définitif ou, le cas échéant, de décision administrative définitive, la Cour de justice, dans les conditions prévues à l'article 106, paragraphe 2 et 6, du RF, exclut également de la participation aux procédures de passation de marchés régies par le RF à un opérateur économique qui a réalisé une des conduites visées au point 5.3.1.1, sous c), d), e) et f), ci-dessus sur la base d'une qualification juridique préliminaire qu'elle-même réalise compte tenu, notamment, des faits suivants :

- les faits établis dans le cadre d'audits ou d'enquêtes menés par la Cour des comptes, l'OLAF ou le service d'audit interne, ou de tout autre contrôle, audit ou vérification effectué sous la responsabilité de l'ordonnateur ;
- les décisions administratives non définitives, y compris le cas échéant les mesures disciplinaires prises par l'organe de surveillance compétent qui est chargé de vérifier l'application des normes de déontologie professionnelle ;
- les décisions de la Banque centrale européenne, de la Banque européenne d'investissement, du Fonds européen d'investissement ou d'organisations internationales ;

¹³ Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme ([JO L 164 du 22.6.2002, p. 3](#)).

¹⁴ Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil ([JO L 101 du 15.4.2011, p. 1](#)).

¹⁵ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ([JO L 312 du 23.12.1995, p. 1](#)).

- les décisions de la Commission relatives à la violation des règles de l'Union dans le domaine de la concurrence ou les décisions d'une autorité nationale compétente concernant la violation du droit de l'Union ou du droit national en matière de concurrence.

5.3.1.3. *Cas de non-exclusion et mesures correctrices*

La Cour de justice n'exclut pas un opérateur économique qui se trouve dans une des situations d'exclusion visées au point 5.3.1.1, dans les cas et selon les conditions prévus à l'article 106, paragraphes 7 et 8, du RF.

En particulier, la Cour de justice n'exclut pas un opérateur économique qui se trouve dans une des situations d'exclusion visés au point 5.3.1.1 [hormis celle prévue au point 5.3.1.1, sous d)] lorsqu'il a pris des mesures correctrices, démontrant ainsi sa fiabilité, telles que, notamment :

- des mesures visant à identifier l'origine des situations donnant lieu à l'exclusion et des mesures concrètes prises au niveau technique, de l'organisation et du personnel dans le domaine d'activité concerné de l'opérateur économique qui sont de nature à corriger la conduite et à éviter qu'elle se répète ;
- des mesures pour indemniser ou réparer le dommage ou le préjudice causé aux intérêts financiers de l'Union par les faits en cause donnant lieu à la situation d'exclusion ;
- le paiement ou la garantie du paiement de toute amende infligée par une autorité compétente ou de tout impôt ou de toute cotisation de sécurité sociale visé au point 5.3.1.1, sous b).

5.3.1.4. *Décision d'exclusion*

La décision d'exclusion d'un opérateur économique de la participation aux procédures de passation de marché régies par le RF dans les cas visés aux points 5.3.1.1 et 5.3.1.2 est adoptée par la Cour de justice en respectant le délai de prescription prévu à l'article 106, paragraphe 15, du RF.

La Cour de justice détermine la durée et les conditions de publicité de l'exclusion conformément à ce que prévu, respectivement, d'une part, par l'article 106, paragraphes 3 et 14, du RF, et, d'autre part, par l'article 106, paragraphe 16, du RF.

5.3.2. Rejet du soumissionnaire en application de l'article 107 du RF

La Cour de justice n'attribue pas de contrat pour la présente procédure de passation de marché à l'opérateur économique qui :

- a) se trouve dans une situation d'exclusion établie conformément à l'article 106 du RF (voir points 5.3.1.1 et 5.3.1.2)
- b) a présenté de fausses déclarations en ce qui concerne les informations exigées pour participer à la procédure ou n'a pas communiqué ces informations ;
- c) a déjà participé à la préparation de documents de marché, si cela entraîne une distorsion de concurrence qui ne peut être corrigée autrement.

Avant de décider de rejeter du présent appel d'offres l'offre d'un opérateur économique, la Cour de justice donne à cet opérateur la possibilité de présenter ses observations, sauf si le rejet est justifié sur la base du point a) ci-dessus, par une décision d'exclusion prise à l'encontre de l'opérateur économique, après examen des observations qu'il a formulées.

5.3.3. Appréciation des critères d'exclusion en cas d'offres conjointes, de sous-traitance ou de recours aux capacités d'autres entités

En cas d'offre conjointe, de sous-traitance ou lorsque le soumissionnaire fait valoir les capacités d'autres entités, les critères d'exclusion seront appréciés individuellement au regard de chaque opérateur économique participant à l'offre.

Le soumissionnaire doit remplacer les entités sur la capacité desquelles il compte s'appuyer afin de remplir les critères de sélection (voir point 5.4) ou les sous-traitants qui se trouvent en situation d'exclusion.

5.3.4. Éléments de preuve concernant l'absence de situation d'exclusion ou de rejet

5.3.4.1. *Déclaration sur l'honneur*

Le soumissionnaire doit signer et joindre à son offre la déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et de sélection prévue à l'Annexe 3 attestant s'il se trouve dans l'une des situations d'exclusion visées au point 5.3.1.1 ou dans l'un des cas de rejet visés au point 5.3.2, et, le cas échéant, s'il a pris des mesures correctrices visées au point 5.3.1.3.

Le soumissionnaire fournit, le cas échéant, la même déclaration signée par une entité sur la capacité de laquelle il compte s'appuyer afin de remplir les critères de sélection (voir point 5.4), ainsi que par ses sous-traitants.

5.3.4.2. *Éléments de preuve pouvant être demandés dans certains cas aux soumissionnaires*

Si la Cour de justice le demande et lorsque c'est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure, le soumissionnaire ainsi que, le cas échéant, l'entité sur la capacité de laquelle il compte s'appuyer afin de remplir les critères de sélection fournissent :

- a) la déclaration sur l'honneur visée au point 5.3.4.1 actualisée ;
- b) la preuve que le soumissionnaire ou l'entité ne se trouvent dans aucune des situations d'exclusion visées au point 5.3.1.1 ;
- c) des informations sur les personnes qui sont membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance du soumissionnaire ou de l'entité ou qui possèdent des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de ce soumissionnaire ou de cette entité et la preuve qu'une ou plusieurs de ces personnes ne se trouvent dans aucune des situations d'exclusion visées au point 5.3.1.1, sous c) à f) ;
- d) la preuve que les personnes physiques ou morales qui répondent indéfiniment des dettes du soumissionnaire ou de l'entité ne se trouvent pas dans une situation d'exclusion visée au point 5.3.1.1, sous a) ou b).

La Cour de justice accepte comme preuve suffisante du fait qu'un opérateur économique ne se trouve pas dans les situations d'exclusion visées au point 5.3.1.1 les documents suivants :

- Comme preuve qu'un opérateur économique ne se trouve pas dans l'une des situations d'exclusion mentionnées au point 5.3.1.1 sous a), c), d) ou f), la production d'un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays où il est établi, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.
- Comme preuve qu'un opérateur économique ne se trouve pas dans l'une des situations d'exclusion mentionnées au point 5.3.1.1 sous a) ou b), un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné.

- Lorsque le pays concerné ne délivre pas ce type de certificat, l'opérateur économique peut produire une déclaration sous serment faite devant une autorité judiciaire ou un notaire ou, à défaut, une déclaration solennelle faite devant une autorité administrative ou un organisme professionnel qualifié du pays où il est établi.

5.3.4.3. Éléments de preuve devant être fournis par le soumissionnaire retenu

Le soumissionnaire retenu doit fournir, dans le délai fixé par la Cour de justice et avant la signature du contrat, la preuve confirmant la déclaration sur l'honneur visée au point 5.3.4.1.

La Cour de justice accepte comme preuve suffisante aux fins susmentionnées les documents indiqués au point 5.3.4.2.

Sont exonérés de l'obligation de produire ces documents :

- les organisations internationales, en tout cas ;
- n'importe quel autre soumissionnaire :
 - o lorsque la Cour de justice peut avoir accès gratuitement à ces preuves en consultant une base de données nationale,
 - o lorsque de telles preuves ont déjà été présentées à la Cour de justice aux fins d'une autre procédure et pour autant que la date de délivrance des documents en question ne remonte pas à plus d'un an et qu'ils soient toujours valables. En pareil cas, l'opérateur économique atteste sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

5.3.5. Sanctions financières

Outre son exclusion conformément à ce que prévu au point 5.3.1, la Cour de justice peut appliquer, dans les conditions prévues à l'article 106, paragraphes 13, 15, 16 et 17, du RF, une sanction financière d'un montant compris entre 2% et 10% de la valeur totale du contrat à l'opérateur économique qui participe ou demande à participer à l'appel d'offres, tout en se trouvant, sans l'avoir déclaré, dans l'une des situations d'exclusion visées au point 5.3.1.1, sous c), d), e) et f).

5.4. Critères de sélection

5.4.1. Capacité à exercer l'activité professionnelle

Le soumissionnaire doit avoir la capacité légale nécessaire pour exercer l'activité professionnelle visée par le marché (inscription au registre de commerce ou professionnel pertinent, inscription à la sécurité sociale, inscription à la TVA, etc.) conformément à la législation de l'État où il est établi.

Lorsque le marché est attribué à un soumissionnaire établi dans un État autre que le Grand-Duché du Luxembourg, il doit démontrer, avant la signature du contrat, qu'il réunit les conditions pour la prestation des services ou pour l'exécution des travaux faisant l'objet du marché conformément à la législation luxembourgeoise applicable en matière de libre prestation de services ou d'établissement et, en particulier, qu'il a obtenu l'autorisation d'établissement pertinente. Si ces conditions ne sont pas réunies dans le délai fixé par la Cour de justice, celle-ci peut réexaminer la décision d'attribution, rejeter l'offre concernée et attribuer le marché à un autre soumissionnaire conformément aux critères d'attribution.

5.4.2. Capacité économique et financière

Le soumissionnaire doit posséder la capacité économique et financière nécessaire pour exécuter le marché. À cette fin, il doit atteindre les niveaux minimaux suivants :

- Avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel minimal de 40.000 euros pendant les 3 derniers exercices dans le domaine du présent marché (Coordination de sécurité et de santé).

- Disposer d'une assurance des risques professionnels couvrant sa responsabilité pour les services visés par le marché et pour un montant garanti d'au moins 7.000.000 euros.

5.4.3. Capacité technique et professionnelle

Le soumissionnaire doit posséder la capacité technique et professionnelle nécessaire pour exécuter le marché.

En particulier, il doit:

- Disposer d'une équipe de 2 Coordinateurs de sécurité et de santé agréés niveau « C » conformément au RGD du 9 juin 2006, chacun possédant une expérience professionnelle dans la prestation des services visés par le présent marché d'au moins 3 ans, qui seraient chargés de l'exécution du marché en cas d'attribution ;
- avoir réalisé un nombre d'au moins 3 prestations de services similaires à ceux visés par le présent marché, chacune d'un montant supérieur à 5.000 euros au cours des 3 dernières années (mission de Coordination de sécurité et de santé pour travaux exécutés dans les bâtiments des administrations publiques avec la présence du personnel exploitant le bâtiment)

5.4.4. Conflit d'intérêts

La Cour de justice peut conclure qu'un opérateur économique n'assurera pas un niveau de qualité approprié dans l'exécution du marché et rejeter par conséquent son offre si elle établit que cet opérateur se trouve dans une situation de conflit d'intérêts qui pourrait avoir une incidence négative sur l'exécution du marché.

5.4.5. Appréciation des critères de sélection en cas d'offres conjointes, de sous-traitance ou de recours aux capacités d'autres entités

En cas d'offre conjointe, de sous-traitance ou lorsque le soumissionnaire compte s'appuyer la capacité d'autres entités, les critères de sélection seront appréciés sur la base de la capacité de l'ensemble des opérateurs économiques participant à l'offre (soumissionnaire unique ou membres du groupement, sous-traitants et les autres entités sur la capacité desquelles le soumissionnaire compte s'appuyer), en combinant les capacités de tous ces opérateurs économiques.

Le soumissionnaire doit remplacer les entités sur la capacité desquelles il compte s'appuyer afin de remplir les critères de sélection ou les sous-traitants participant à son offre qui ne remplissent pas un critère de sélection applicable.

5.4.6. Éléments de preuve concernant les critères de sélection

5.4.6.1. *Déclaration sur l'honneur*

Le soumissionnaire doit signer et joindre à son offre la déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et de sélection prévue à l'Annexe 3.

5.4.6.2. *Éléments de preuve pouvant être demandés dans certains cas aux soumissionnaires*

La Cour de justice peut demander aux soumissionnaires, à tout moment de la procédure, de fournir une déclaration sur l'honneur actualisée ou tout ou partie des documents justificatifs prévus au point 5.4.6.3, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure.

5.4.6.3. *Éléments de preuve devant être fournis par le soumissionnaire retenu*

Afin de justifier sa capacité économique et financière, le soumissionnaire retenu doit présenter les documents justificatifs mis à jour suivants :

- la preuve d'une assurance des risques professionnels ;
- les états financiers portant sur les 3 derniers exercices clos ;
- une déclaration concernant le chiffre d'affaires concernant les services auxquels se réfère le marché (Coordination de sécurité et de santé), réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles.

Si, pour une raison justifiée, le soumissionnaire n'est pas en mesure de produire les documents susmentionnés, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par la Cour de justice.

Afin de justifier sa capacité technique et professionnelle le soumissionnaire retenu doit présenter les documents suivants :

- agréments niveau « C » en matière de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, selon le RGD du 9 juin 2006 ainsi que tout texte postérieur ou en découlant, pour chaque membre de l'équipe de coordinateurs de sécurité et de santé
- une liste:
 - des principales expériences professionnelles dans la prestation des services visés par le marché au cours des trois dernières années ;
 - 3 prestations de services similaires à ceux visés par le présent marché, chacune d'un montant supérieur à 5.000 euros au cours des 3 dernières années (mission de Coordination de sécurité et de santé pour travaux exécutés dans les bâtiments des administrations publiques avec la présence du personnel exploitant le bâtiment) avec indication du montant, de la date de début et fin et du client, public ou privé.

Le soumissionnaire retenu n'est pas tenu de présenter les documents justificatifs susmentionnés s'il les a déjà fournis à la Cour de justice aux fins d'une autre procédure et à condition que ces documents soient toujours valables ou si la Cour de justice peut y avoir accès gratuitement en consultant une base de données nationale.

5.5. Vérification de la conformité de l'offre aux exigences minimales

Les offres qui ne respectent pas les exigences minimales prévues dans les spécifications techniques (voir Annexe 1) seront rejetées.

5.6. Critères d'attribution

Le présent marché sera attribué à l'offre présentant le prix le plus bas parmi les offres régulières et conformes, tel qu'il résulte de la proposition financière (à indiquer obligatoirement dans le formulaire joint en Annexe 4).

La Cour de justice n'est redevable d'aucune indemnisation à l'égard des soumissionnaires dont l'offre n'a pas été retenue.

5.7. Offres anormalement basses

Si, le prix ou le coût proposé dans l'offre apparaît anormalement bas, la Cour de justice demande, par écrit, les précisions qu'elle juge opportunes sur la composition du prix ou du coût et donne au soumissionnaire la possibilité de présenter ses observations.

La Cour de justice peut notamment prendre en considération des observations concernant :

- l'économie de la prestation de services;

- les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire ;
- l'originalité de l'offre du soumissionnaire ;
- le respect, par le soumissionnaire, des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ;
- le respect, par les sous-traitants, des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ;
- l'obtention éventuelle d'une aide d'État par le soumissionnaire, conformément aux règles applicables.

La Cour de justice ne peut rejeter l'offre que si les éléments de preuve fournis n'expliquent pas de manière satisfaisante le bas niveau du prix ou des coûts proposés.

La Cour de justice rejette l'offre si elle établit que celle-ci est anormalement basse parce qu'elle contrevient aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail.

Si la Cour de justice constate qu'une offre est anormalement basse du fait de l'obtention d'une aide d'État par le soumissionnaire, elle ne peut rejeter cette offre pour ce seul motif que si le soumissionnaire n'est pas en mesure de démontrer, dans un délai suffisant fixé par la Cour de justice, que l'aide en question était compatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107 du TFUE.

<p style="text-align: center;">PARTIE 6 CONCLUSION DE LA PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ, CONTACTS AVEC LES PARTICIPANTS ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES</p>

6.1. Contacts entre les soumissionnaires et la Cour de justice pendant la procédure de passation du marché

Pendant le déroulement de la procédure de passation du marché, tous les contacts entre la Cour de justice et les soumissionnaires sont autorisés à titre exceptionnel dans les cas indiqués ci-dessous et ont lieu dans des conditions qui garantissent la transparence, l'égalité de traitement et la bonne administration.

6.1.1. Avant la date limite de réception des offres

Avant la date de clôture fixée pour la réception des offres, la Cour de justice peut communiquer les informations complémentaires liées aux documents de marché, simultanément et par écrit, à tous les opérateurs économiques intéressés :

- a) à la demande des soumissionnaires, dans le but exclusif d'explicitier les documents de marché ;
- b) de sa propre initiative, si elle s'aperçoit d'une erreur, d'une imprécision, d'une omission ou de toute autre insuffisance matérielle dans la rédaction des documents de marché.

6.1.2. Après la date limite de réception des offres

Après la date limite de réception des offres, la Cour de justice contacte les soumissionnaires pour corriger des erreurs matérielles manifestes ou pour demander confirmation d'un élément spécifique ou technique, sauf dans des cas dûment justifiés.

6.2. Informations des soumissionnaires concernant les décisions prises par la Cour de justice

La Cour de justice informe, par voie électronique, tous les soumissionnaires, simultanément et individuellement, des décisions prises concernant l'issue de la procédure, dès que possible, après les étapes suivantes :

- Les décisions de rejeter une offre dans les cas prévus au point 5.1, après la phase d'ouverture des offres.
- La décision d'attribution et les décisions de rejet des offres non retenues, après leur adoption.

Les notifications aux soumissionnaires évincés indiquent dans chaque cas les motifs du rejet de l'offre, le cas échéant la durée du délai d'attente avant la signature du contrat (voir point 6.3), ainsi que les voies de recours disponibles.

La notification à l'attributaire ne constitue pas un engagement de la part de la Cour de justice.

Les soumissionnaires évincés qui ne se trouvent pas dans une situation d'exclusion et dont l'offre est conforme aux documents de marché peuvent obtenir, sur demande écrite, par lettre, par télécopie ou par courrier électronique, des informations complémentaires sur le nom de l'attributaire, et sur les caractéristiques et avantages relatifs de l'offre retenue, le prix payé ou la valeur du marché, selon ce qui convient.

Toutefois, la communication de certaines informations peut être omise dans les cas où elle ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'opérateurs économiques ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre ceux-ci.

La Cour de justice répond par voie électronique le plus tôt possible, et dans tous les cas dans un délai de quinze jours calendrier à compter de la réception de la demande écrite.

L'information est réputée reçue par le soumissionnaire si la Cour de justice peut prouver qu'elle l'a envoyée à l'adresse électronique mentionnée dans l'offre. Dans ce cas, l'information est réputée reçue par le soumissionnaire le jour de son envoi par la Cour de justice.

Toute demande d'information et la réponse y relative n'ont pas pour effet de suspendre le délai d'introduction d'un éventuel recours contre les décisions de rejet et d'attribution.

6.3. Délai d'attente avant la signature du contrat

La Cour de justice ne peut procéder à la signature du contrat avec l'attributaire du marché qu'au terme d'une période de dix jours calendrier, à compter du lendemain de la date de notification simultanée des décisions de rejet et d'attribution.

Le délai d'attente ne s'applique pas à toute procédure où une seule offre a été déposée.

6.4. Suspension de la signature du contrat et révision de la décision d'attribution

Le cas échéant, la Cour de justice peut suspendre la signature du contrat pour examen complémentaire si les demandes ou commentaires formulés par des soumissionnaires écartés ou lésés, ou toute autre information pertinente le justifient. Dans le cas d'une suspension, tous les soumissionnaires sont informés dans les trois jours ouvrables suivant la décision de suspension.

Lorsque le contrat, pour quelque raison que ce soit, ne peut pas être attribué à l'attributaire envisagé, la Cour de justice peut l'attribuer au soumissionnaire qui suit dans le classement.

6.5. Annulation de la procédure de passation de marché

La Cour de justice peut, jusqu'à la signature du contrat, annuler la procédure de passation de marché, sans que les soumissionnaires puissent prétendre à une quelconque indemnisation.

Cette décision est motivée et portée à la connaissance des soumissionnaires dans les meilleurs délais.

6.6. Erreurs substantiels, irrégularités ou fraude

Lorsque la procédure se révèle entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude, la Cour de justice la suspend et peut prendre toutes les mesures nécessaires, y compris son annulation.

Si, après la signature du contrat, la procédure ou l'exécution du marché se révèle entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude, la Cour de justice peut suspendre l'exécution du contrat ou, le cas échéant, le résilier.

La suspension de l'exécution du contrat peut également avoir pour objet de vérifier la réalité des erreurs substantielles, des irrégularités ou de la fraude présumées.

Si les erreurs substantielles, les irrégularités ou la fraude sont le fait du contractant, la Cour de justice peut en outre refuser d'effectuer les paiements ou recouvrer les montants indûment payés, proportionnellement à la gravité des erreurs substantielles, des irrégularités ou de la fraude.

L'OLAF exerce le pouvoir, conféré à la Commission par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités¹⁶, de procéder à des vérifications et contrôles sur place dans les États membres et, conformément aux accords de coopération et d'assistance mutuelle en vigueur, dans les pays tiers et dans les locaux des organisations internationales.

¹⁶ JO L 292 du 15.11.1996, p. 2. Le texte de ce règlement est disponible à l'adresse Internet suivante : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:31996R2185> .

Si, après avoir suspendu l'exécution du marché, les erreurs substantielles, les irrégularités ou la fraude présumées ne sont pas confirmées, l'exécution du marché est reprise dès que possible.

6.7. Protection des données à caractère personnel

Le suivi de toute réponse à la procédure de passation du marché entraînera l'enregistrement et le traitement des données à caractère personnel contenues dans l'offre du soumissionnaire (exemples : nom, adresse, numéro de téléphone ou de fax, adresse de courrier électronique, régime juridique du soumissionnaire, etc.).

Les données relatives aux opérateurs économiques qui se trouvent dans l'une des situations mentionnées aux articles 106 et 107 du RF peuvent être enregistrées dans une base de données centrale et communiquées aux entités visées à l'article 58 du RF, dans les conditions prévues par l'article 108 du RF. Ces dispositions concernent également les données relatives aux personnes qui sont membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces opérateurs économiques ou qui possèdent des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de ceux-ci, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales qui répondent indéfiniment des dettes desdits opérateurs économiques.

Des données à caractère personnel relatives au soumissionnaire (en particulier, des données d'évaluation) peuvent être générées par les personnes participant à l'ouverture et surtout à l'évaluation des offres. Des données à caractère personnel relatives au soumissionnaire peuvent, le cas échéant, être générées dans le cadre des mesures de publicité (avis d'attribution publié au Journal officiel, liste annuelle des contractants publiée au Journal officiel, etc.) visées aux articles 123 et 124 des RAP, lorsque le marché public lui est attribué. Dans le cadre d'une procédure de passation de marché, les catégories de données suivantes peuvent être traitées :

- nom, adresse, numéro de téléphone et de télécopieur, adresse de courrier électronique ;
- données contenues dans le passeport ou le certificat de nationalité (copie) ;
- preuve du statut d'indépendant, preuve du statut fiscal ;
- données bancaires (numéro de compte, nom de la banque, code IBAN) ;
- données contenues dans un extrait de casier judiciaire, un certificat attestant le non-paiement des cotisations de sécurité sociale ou d'impôts ;
- curriculum vitae ;
- liste des principales publications ou réalisations ;
- déclaration mentionnant le chiffre d'affaires du soumissionnaire ;
- déclaration des banques ou preuve d'une assurance des risques professionnels ;
- autres données en rapport avec le soumissionnaire transmises par ce dernier dans le cadre de la procédure de passation de marché.

Toutes ces données seront traitées par la Cour de justice conformément aux exigences du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données¹⁷. Sauf indication contraire, les données à caractère personnel traitées sont nécessaires aux fins de l'évaluation des offres des soumissionnaires et seront traitées exclusivement à ces fins par le service responsable de la passation

¹⁷ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1-22. Le texte de ce règlement est disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32001R0045> .

du marché, par la Direction du budget et des affaires financières, le comité d'évaluation des offres visé à l'article 158 des RAP et le Comité consultatif des marchés publics de la Cour de justice, sans préjudice d'une éventuelle transmission de ces données aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection conformément au droit de l'Union. Ainsi, la Cour des comptes, le comité spécialisé en matière d'irrégularités financières, l'auditeur interne (dans le cadre des fonctions qui lui sont dévolues par les articles 98 à 100 du RF), le Parlement européen (dans le cadre de la procédure de décharge), l'OLAF, le comité de surveillance de l'OLAF [en application de l'article 15 du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013, du Parlement européen et du Conseil, du 11 septembre 2013, relatif aux enquêtes effectuées par l'OLAF¹⁸], le Tribunal et la Cour de justice de l'Union européenne, les tribunaux compétents en cas de litige portant sur l'exécution du marché, le Président et le Greffier de la Cour de justice de l'Union européenne ainsi que les fonctionnaires et agents qui les assistent et le Conseiller juridique pour les affaires administratives peuvent aussi être destinataires des données susvisées.

En vertu de l'article 48 des RAP, les documents relatifs au marché et contenant les données à caractère personnel sont conservés :

- pour les non attributaires du marché : pendant cinq ans à partir de la décharge du Parlement européen afférente au budget de l'année de l'attribution du marché ;
- pour l'attributaire du marché : pendant cinq ans à partir de la décharge du Parlement européen afférente au budget de l'année au cours de laquelle a lieu le dernier acte d'exécution du marché ou au cours de laquelle expire la garantie conventionnelle ou légale dont bénéficie le pouvoir adjudicateur dans le cadre du marché.

Toutefois, les données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives ne sont pas conservées au-delà de la décision d'attribution lorsqu'elles ne sont pas nécessaires aux fins de la décharge budgétaire, du contrôle et de l'audit ou des éventuels recours.

Les personnes auxquelles se rapportent des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente procédure de passation de marché peuvent, sur demande, obtenir la communication de leurs données à caractère personnel et la rectification de données inexactes ou incomplètes les concernant.

Pour toute question au sujet du traitement de ces données à caractère personnel, les personnes concernées peuvent écrire à l'adresse de courrier électronique suivante : marchespublics-contrats@curia.europa.eu. Elles ont également le droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données.

Le(s) représentant(s) du soumissionnaire est (sont) tenu(s) d'informer les personnes auxquelles se rapportent des données à caractère personnel utilisées dans le cadre de la présente procédure de passation de marché de la nature, des finalités et des caractéristiques du traitement (catégories de données, de destinataires, délai de conservation, etc.) ainsi que des droits décrits ci-dessus.

¹⁸ JO L 248 du 18.9.2013, p. 1–22. Le texte de ce règlement est disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32013R0883> .

PARTIE 7 ANNEXES

ANNEXE 1. SPECIFICATIONS TECHNIQUES	33
1. Description des services	33
1.1. Tenue et suivi du dossier de sécurité et de santé.....	33
1.2. Réunions de coordination.....	34
1.2.A Réunions de coordination en phase projet	34
1.2.B Réunions de coordination en phase chantier	34
1.3. Visites d'inspection.....	35
1.4. Tenue et mise à jour de la documentation	35
1.5. Format des documents	35
1.6. Types de prestations.....	36
1.7 Désignation de l'interlocuteur de la Cour de justice	36
1.8 Modalité d'exécution du contrat.....	36
1.9 Description des moyens et organisation.....	37
2. Durée et calendrier.....	38
3. Remplacement des personnes chargées d'effectuer les prestations	38
4. Réunions et missions	38
5. Calcul des honoraires.....	38
ANNEXE 2. FORMULAIRE D'IDENTIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE	40
ANNEXE 3. DECLARATION SUR LES CRITERES D'EXCLUSION ET DE SELECTION	42
ANNEXE 4. FORMULAIRE DE REPONSE OBLIGATOIRE POUR LA PROPOSITION FINANCIERE (« OFFRE DE PRIX »)	48
ANNEXE 5. PROJET DE CONTRAT	49
ANNEXE 6. MODELE DE CR D'ACTIVITE SEMESTRIELLE.....	25
ANNEXE 7. POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE.....	26

ANNEXE I. SPECIFICATIONS TECHNIQUES

1. Description des services

Le CSS est chargé pendant la phase projet et la réalisation du chantier d'exécuter l'ensemble des tâches qui lui sont dévolues au titre des dispositions du Règlement grand-ducal du 27 juin 2008 qui vise l'amélioration de la sécurité, de la protection, de la santé et des conditions de travail sur le chantier. Il veillera à la mise en sécurité des bâtiments, du personnel de la Cour de justice, des travailleurs et de toute personne qui se trouve sur le site lors de toute activité exécutée à la Cour de justice.

Il veillera à coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité lors des choix architecturaux, techniques et organisationnels et il fera part, en particulier, de son avis sur l'organisation générale du chantier et sur le plan d'installation de chantier.

À tout fin utile on entend pour « chantier » tout type d'activité exécutée par une entreprise et/ou par les équipes de maintenance de la CJUE.

Prise en compte des bâtiments existants en exploitation: la mission du CSS porte sur le respect des obligations en matière de sécurité et de santé pour toutes les zones du chantier, mais également pour toutes les zones en exploitation touchées ou modifiées par les travaux et sur leurs interfaces et interférences respectives.

Dans le cadre de sa mission le CSS exercera en particulier les fonctions suivantes:

1.1. Tenue et suivi du dossier de sécurité et de santé

Les documents composant le dossier de sécurité et de santé seront élaborés par le CSS en étroite collaboration avec la Cour de justice, et les entreprises engagées sur le chantier. Il préparera ce dossier sur la base des documents mis à sa disposition et par ceux que le CSS demandera. Tous les documents nécessaires demandés par le CSS lui seront remis par les différents intervenants dans les délais requis pour lui permettre d'accomplir sa mission.

1.1. A. Plan général de sécurité et de santé

Rédaction d'un PGSS général qui évalue toute co-activité qui se déroule sur le site de la CJUE y compris les travaux de maintenance de gros œuvres et second œuvres, maintenance technique, nettoyage des bâtiments et entretien des espaces verts. Le CSS veillera à le mettre à jour dès que nécessaire et à envoyer la version modifiée à la CJUE et aux entreprises concernées. Il sera mis à jour au moins une fois par an.

Un Plan général de sécurité et de santé (PGSS) a établir lors de la phase de conception d'un projet lorsque il est demandé par la CJUE. Le CSS veillera à le mettre à jour dès que nécessaire et à envoyer la version modifiée à la CJUE et aux entreprises concernées.

Le PGSS doit comprendre:

- les données spécifiques du chantier et des firmes engagées,
- les règles et mesures de prévention individuelles,
- les règles et mesures de protection collectives,
- l'analyse des risques particuliers et les mesures de prévention y relatives,
- l'intégration des plans particuliers de sécurité et de santé des entreprises intervenant sur le chantier au fur et à mesure de l'avancée des travaux,

ainsi que ce qui est prévu dans l'annexe V du Règlement grand-ducal du 27 juin 2008 précité.

1.1 B. Avis préalable

Le CSS préparera l'Avis préalable conformément à l'annexe III du Règlement grand-ducal du 27 juin 2008 précité et il le communiquera à l'Inspections du Travail et des Mines dans les délais légaux.

Le CSS veillera à la mise à jour régulière de l'Avis préalable, en tant que de besoin, ainsi qu'au respect des obligations de publicité qui y sont attachées en accord avec la Cour de justice.

1.1 C. Dossier de sécurité adapté aux caractéristiques de l'ouvrage pour d'éventuels travaux ultérieurs (DAO) phase projet et DAO final.

Un « Dossier de sécurité adapté aux caractéristiques de l'ouvrage – phase projet » à établir lors de la phase de conception du projet. Il sera mis à la disposition du CSS pour l'élaboration du "Dossier de sécurité adapté aux caractéristiques de l'ouvrage – final".

Le DAO final devra comprendre les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs. Le DAO final sera établi au fur et à mesure de l'avancement du chantier et sera remis à la fin des travaux par le CSS à la Cour de justice. Il reprendra au moins les éléments cités à l'annexe VIII du Règlement grand-ducal du 27 juin 2008 précité ainsi que les éléments considérés utiles par le CSS et/ou la Cour de justice. Le CSS demandera tout document utile à l'établissement des DAO susmentionnés aux entreprises, à l'interlocuteur de la CJUE et à la maîtrise d'œuvre.

Le CSS se chargera de mettre à jour les DAO existants.

1.1 D. Plans particuliers de sécurité et de santé

Le CSS s'assurera du suivi et du contrôle des plans particuliers de sécurité et de santé (PPSS) des entreprises intervenant sur le chantier, y compris des PPSS de leurs éventuels sous-traitants.

Il veillera à ce que les PPSS remis reprennent les éléments indiqués à l'annexe VI du Règlement grand-ducal du 27 juin 2008 précité.

1.1 E. Journal de coordination

Le CSS établira le journal de coordination conformément à l'annexe VII du Règlement grand-ducal du 27 juin 2008 précité.

La Cour de justice préconise une version informatique et une version papier de ce document à concorder avec le gestionnaire du contrat de la Cour de justice.

1.2. Réunions de coordination

1.2.A Réunions de coordination en phase projet

Le CSS devra participer aux réunions de chantier en phase projet ainsi que à toute réunion pour l'évaluation des risques liés à la présence du personnel de la CJUE lors de la programmation de tout type d'intervention qui sera exécuté dans les bâtiments de la Cour de justice.

Le CSS s'assurera de la diffusion des consignes, instructions et documents relatifs à la sécurité et la santé à toutes les parties.

Le CSS rédigera les CR de ces réunions.

1.2.B Réunions de coordination en phase chantier

Le CSS devra participer aux réunions de chantier hebdomadaires avec la Cour de justice, les bureaux d'étude, les responsables des entreprises ainsi que les travailleurs désignés des différents corps de

métier. La participation pourra être partielle si les aspects liés à la sécurité seront traités dans un moment précis de l'ordre du jour.

Le CSS s'assurera de la diffusion des consignes, instructions et documents relatifs à la sécurité et la santé sur le chantier à toutes les parties.

Le CSS rédigera les CR de ces réunions.

A la demande de la Cour de justice, il participera à toute réunion supplémentaire et veillera à la diffusion des mêmes consignes, instructions et documents lors de ces réunions. Le contractant se chargera de rédiger le CR de la réunion, reprenant les consignes, instructions et documents et les diffusera aux autres participants.

1.3. Visites d'inspection

Le CSS devra procéder à une visite de chantier hebdomadaire et des interventions exécutées dans les bâtiments de la Cour de justice et établir un rapport détaillé à l'issue de chaque visite.

En dehors des heures couvertes par la prestation générale, à la demande de la Cour de justice, il procédera à des visites de chantier supplémentaires et à l'établissement des rapports et correspondances spécifiques à destination des entreprises pour leur signaler tout manquement ou situation dangereuse constatés.

Les rapports détaillés seront envoyé dans un délai de 48 heures suivant la visite. Si le CSS constate un problème grave le rapport doit être envoyé le même jour de la visite.

A la demande de la Cour de justice et pour les chantiers et activités se déroulant en dehors des horaires d'ouverture de la Cour de justice le CSS pourra effectuer ses visites de chantier à tout moment.

1.4. Tenue et mise à jour de la documentation

Tous les documents seront rédigés en français sous un format compatible avec les applications informatiques de la CJUE. Le contractant sera éventuellement chargé de les traduire en allemand et en anglais. Une copie papier sera à disposition dans le journal de coordination qui se trouvera dans les locaux de la CJUE.

En sus de la rédaction et/ou de la mise à jour et du suivi de l'Avis préalable, du PGSS, de la vérification des PPSS, le CSS devra également :

- constituer et tenir à jour le journal de coordination et de tous les documents relatifs à la sécurité et la santé sur le chantier, y compris tous les documents établis dans le cadre de sa mission;
- collecter et vérifier les autorisations d'établissement des entreprises sous-traitantes et collecter les demandes d'accès au chantier et de visite préalable des entreprises et de leurs sous-traitants avant leur intervention sur le chantier;
- veiller, en tant que de besoin, au transfert de toute information nécessaire à l'Inspection du travail et des Mines après approbation de la Cour de justice.

Les prestations sont celles décrites au Règlement grand-ducal du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.

1.5. Format des documents

Les documents sont rédigés en français dans un format compatible avec les applications informatiques de la Cour de justice. La mention du nom du contractant ou son logo, son adresse, ses références internes etc. sont admises uniquement sur les pages de garde.

1.6. Types de prestations

Les prestations couvertes par le contrat sont de deux types :

A. Mission générale : prestation forfaitaire à caractère général, d'une durée initiale d'un an, reconduite tacitement 3 fois pour une période respective de 12 mois ;

Mission forfaitaire d'une prestation à caractère général, comprenant la mission de coordination de sécurité et de santé pour les activités de chantier avec ou sans co-activité avec personnel de la Cour de justice. Cette mission comprend :

- Rédaction d'un PGSS général qui évalue toute co-activité lors des travaux de maintenance de gros œuvres et second œuvres, maintenance technique, nettoyage des bâtiments et espace verts et de toute activité qui se déroule sur le site de la CJUE. La réalisation du PGSS général ne pourra dépasser 1 mois à partir du lancement de la mission. Dans le cas contraire les pénalités pour jour de retard seront appliquées.
- Le PGSS général devra tenir en compte et décrire l'environnement, les risques généraux et sera annexé aux appels d'offre des travaux.
- Mise à jour du PGSS général en cas de nouvelles prestations non évaluées lors de la rédaction de la version précédente, de nouvelles entreprises intervenantes, de nouveaux risques et lorsque la Cour de justice et/ou le Contractant trouvent des éléments pour lesquels il est nécessaire une mise à jour.
- Vérification des PPSS des entreprises travaillant pour la Cour de justice avec un contrat ou qui travaillent de façon régulière pour l'Institution. Rédaction d'une fiche synthétique de cette analyse.
- Demande à l'entreprise d'intégrer leur PPSS si nécessaire.
- Visite hebdomadaire des interventions et chantiers en cours avec rédaction des rapports et envoi aux entreprises concernées et aux responsables de la Cour de justice. Les jours des visites doivent être concordés avec l'interlocuteur notifié au prestataire dont au 1.7.
- Tenue d'un journal de coordination
- Mise à jour ou rédaction du DAO.
- Présence de 16 heures par semaine à la Cour de justice. Les documents susmentionnés, visites d'inspections, comptes rendus des visites, mises à jour des documents, réunions avec les services/unités de la Cour de justice concernés par les travaux, se dérouleront pendant les heures de présence à la cour de justice. Le calendrier de présence sera concordé avec l'interlocuteur notifié au prestataire dont au §1.7.
- Le contractant doit se renseigner des futures interventions qui se réaliseront dans les semaines suivantes afin d'évaluer les risques, proposer les mesures pour les éliminer ou les réduire et coordonner les co-activités ainsi que programmer les visites d'inspection.

B. Mission en régie : prestation pour chantier spécifique et pour toute prestation qui n'est pas prévues dans la mission générale sera rémunérée en régie.

1.7 Désignation de l'interlocuteur de la Cour de justice

La Cour de justice désigne un interlocuteur et son remplaçant et le notifie au contractant.

1.8 Modalité d'exécution du contrat

1.8.1 Mission générale

La prestation démarre deux semaines après la signature du contrat.

1.8.2 Mission en régie

Si la Cour de justice envisage d'utiliser le CSS pour une mission qui ne rentre pas dans la mission générale selon l'avis de la Cour de justice, elle établit une demande de prix à l'intention du contractant, contenant le programme projeté pour cette mission spécifique. La demande de prix comprend:

- ✓ l'objet de la mission;
- ✓ les délais totaux et partiels;
- ✓ les informations en possession de la Cour de justice au moment de la demande, etc.
- ✓ la durée estimée du chantier ou de la mission.

Le contractant, sur la base des heures estimées pour la réalisation de la mission, établit, dans les deux jours suivant la date de réception de la demande, une offre de prix, calculée sur base du prix horaire indiqué au bordereau des prix.

Si la Cour de justice approuve ces éléments, elle adresse au contractant un bon de commande en deux exemplaires, relatif aux prestations et phases demandées, sur la base d'un coût forfaitaire calculé suivant les heures à prester et les prix horaire indiqué au bordereau des prix.

Si la Cour de justice considère que le prix dépasse son estimation, elle invitera le contractant à revoir son offre. Le contractant remettra une nouvelle offre dans les 24 heures successives à la réception de cette demande.

Dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date de réception du bon de commande, le contractant en retourne un exemplaire, accompagné de la copie du planning de la mission, dûment cachetée et signée.

Les prestations se déroulent dans les locaux de la Cour de justice de l'Union européenne ou au siège du contractant.

Si la Cour de justice demande une prestation dont elle connaît la durée, elle envoie directement au contractant un bon de commande.

1.9 Description des moyens et organisation

Pendant toute la durée du contrat, le contractant dispose d'une équipe en nombre suffisant qui sera chargé de la mission de Coordination de Sécurité et de Santé auprès du Service S&S de la CJUE.

L'équipe sera composée de deux personnes ayant l'agrément niveau C conformément au Règlement grand-ducal du 9 juin 2006. Ledit agrément doit être possédé au moment de la remise de l'offre par le contractant (copie des agréments à remettre au moment de l'offre). L'équipe chargée de la mission de Coordination de Sécurité et de Santé sera composée par les mêmes personnes que celles indiquées lors de la remise de l'offre.

Le contractant veillera à ce que l'échange d'informations au sein de l'équipe soit clair et efficace. En aucun cas, le contractant pourra attribuer à la Cour de justice un éventuel manque d'information de son équipe, si ladite information a été donnée à un des membres de son équipe.

La CJUE se réserve le droit d'imposer au Contractant le retrait et le remplacement immédiat d'un membre de son personnel sans avoir à motiver sa décision et sans devoir n'en subir aucune contrainte.

Le contractant veillera tout au long de l'exécution du contrat à assurer l'assistance de manière continue avec du personnel ayant une qualification au moins équivalente à celle du ou des membres de l'équipe de CSS désignés, même en cas de congé, maladie ou autre circonstance. En fonction de la quantité des missions commandées, le contractant prend toutes les mesures nécessaires pour adapter son effectif aux demandes de la CJUE. Le contractant ne peut en aucun cas arguer des problèmes d'effectifs en cas de retard des prestations commandées.

L'équipe s'adjoint les ressources humaines techniques et administratives qui lui sont nécessaires pour exécuter les missions commandées. En fonction des spécificités des missions, le contractant s'adjoint le ou les spécialistes qui lui sont nécessaires afin de les mener à bien.

Pour des raisons fonctionnelles, les intervenants affectés au présent marché par le contractant ont une très bonne connaissance de la langue française ainsi que une bonne connaissance des langues allemande et anglaise.

La correspondance, les rapports et tous les autres documents techniques préparés par le contractant sont établis en langue française. Sur demande de la CJUE, ils pourront être traduits par le contractant en allemand et/ou anglais.

Sont à la charge du Contractant toute fourniture de bureau, d'outillage et d'appareillage nécessaire à la bonne exécution des prestations. Ce matériel peut rester à demeure dans un bureau de passage, mis à disposition par le service Sûreté et Sécurité de la Cour de justice pour permettre la réalisation de la mission de Coordination de Sécurité et de Santé.

2. Durée et calendrier

Le contrat a une durée initiale de 12 mois ; il est reconduit tacitement trois fois pour une période respective de douze mois, sauf si l'une des parties reçoit une notification formelle contraire au moins trois mois avant la fin de la période en cours. La reconduction ne modifie ni n'ajourne les obligations existantes.

3. Remplacement des personnes chargées d'effectuer les prestations

Le contrat sera exécuté par les personnes identifiées dans l'offre. En cas de remplacement de ces personnes, le contractant doit garantir un niveau élevé des services de façon continue et un transfert efficace des informations.

Tout remplacement, à tout moment de l'exécution du contrat, doit être soumis à l'approbation écrite préalable de la Cour de justice. Le contractant proposera en temps opportun un remplaçant ayant un niveau de qualification et d'expérience au moins équivalent à celui de la personne à remplacer.

La Cour de justice se réserve le droit de demander le remplacement d'une personne qu'elle juge incompétente ou inapte à l'accomplissement de ses fonctions au titre du contrat ou dont l'exécution des tâches au titre du contrat affecte l'exécution correcte du contrat. Si la Cour de justice demande un remplacement, ce qu'elle fera par écrit, le contractant proposera un remplaçant dans le mois suivant la réception de la demande de la Cour de justice. Le non-respect de ce délai sera considéré comme une violation du contrat.

Aucun remplacement ne contraindra la Cour de justice à verser une rémunération, des honoraires ou des sommes autres que celles figurant dans le contrat. Le contractant supportera tous les frais supplémentaires découlant ou afférent à ce remplacement. Ces frais incluront notamment, le cas échéant, les frais du voyage de retour de la personne remplacée et de sa famille, les frais de formation du remplaçant et, le cas échéant, les frais découlant de la nécessité de conserver sur le lieu d'exécution des prestations à la fois la personne remplacée et son remplaçant.

4. Réunions et missions

Des réunions avec le personnel de la Cour de justice seront organisées 2 fois par an, pour une durée de 2h, à Luxembourg, dans les locaux de la Cour de justice.

Le contractant se chargera de rédiger le CR de la réunion et le diffusera aux autres participants.

Les frais de déplacement y relatifs sont à inclure dans la proposition financière de l'offre.

5. Calcul des honoraires

5.A Mission générale

La mission est rémunérée sur base du prix remis dans l'offre de prix.

Si le contractant n'effectue pas la mission dans les délais indiqués dans le cahier de charges il sera soumis à une pénalité de €150,00 par jour ouvrable de retard. Si le contractant ne complète pas la

mission jusqu'à la remise du DAO final, la CJUE pourra lui imposé des pénalités d'une valeur €5.000. Le DAO final doit être remis un mois après la fin des travaux.

5.B Mission en régie

La mission est rémunérée sur base du prix remis dans l'offre de prix ou spécifié dans le bon de commande si la Cour de justice demande une prestation dont elle connait la durée.

Si le contractant n'effectue pas la mission dans les délais indiqués dans le bon de commande, une fois que le bon de commande correspondant ait été émis, il sera soumis à une pénalité de €150,00 par jour ouvrable de retard. Si le contractant ne complète pas la mission jusqu'à la remise du DAO final dans le délai indiqué dans le bon de commande, la CJUE pourra lui imposé des pénalités d'une valeur €5.000.

ANNEXE 2. FORMULAIRE D'IDENTIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint l'offre présentée par le soumissionnaire ci-dessous indiqué en réponse à la procédure de passation de marché :

APPEL D'OFFRES COJ- PROC-16/044

Coordination de sécurité et de santé pour la Cour de justice de l'Union européenne

I. IDENTIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE <i>[Indiquer en lettres majuscules le nom (en cas de personnes physiques) ou la dénomination sociale (en cas de personnes morales) du soumissionnaire.]</i>
---	--

2. IDENTIFICATION DU/DES SIGNATAIRE(S) DE L'OFFRE	
<i>(Identifier ici le signataire de l'offre. En cas de plusieurs signataires, utilisez une copie de ce tableau pour chaque signataire.)</i>	
TITRE	M./Mme/Dr/autre..... <i>(biffer les mentions inutiles ou compléter si nécessaire)</i>
NOM	Nom <i>(en lettres majuscules)</i> :..... Prénom :.....
FONCTION	
ADRESSE	
CONTACT	Téléphone (ligne directe) : Télécopieur (ligne directe) : Adresse électronique :

3. PERSONNE DE CONTACT (SI DIFFERENTE DE LA PERSONNE MENTIONNEE AU POINT 2)	
<i>(Veillez indiquer une seule personne de contact)</i>	
TITRE	M./Mme/Dr/autre..... <i>(biffer les mentions inutiles ou compléter si nécessaire)</i>
NOM	Nom <i>(en lettres majuscules)</i> :..... Prénom :.....
FONCTION	
ADRESSE	

COORDONNEES	Téléphone (ligne directe) : Télécopieur (ligne directe) : Adresse électronique :
-------------	--

Date, cachet et signature

ANNEXE 3. DECLARATION SUR LES CRITERES D'EXCLUSION ET DE SELECTION

Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et aux critères de sélection

[Le][La] soussigné[e]:

<i>(uniquement pour les personnes physiques)</i> se représentant [lui][elle]-même	<i>(uniquement pour les personnes morales)</i> représentant la personne morale suivante:
Numéro de carte d'identité ou de passeport: («la personne»)	Dénomination officielle complète: Forme juridique officielle: Numéro d'enregistrement légal: Adresse officielle complète: N° d'immatriculation à la TVA: («la personne»)

I – SITUATION D'EXCLUSION CONCERNANT LA PERSONNE

1) déclare que la personne susmentionnée se trouve dans l'une des situations suivantes:	OUI	NON
a) elle est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, elle a conclu un concordat préventif, elle se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations nationales;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
b) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale conformément au droit du pays où elle est établie, à celui du pays où le pouvoir adjudicateur se situe ou à celui du pays où le marché doit être exécuté;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
c) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle a commis une faute professionnelle grave en ayant violé des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle elle appartient, ou en ayant adopté une conduite fautive qui a une incidence sur sa crédibilité professionnelle, dès lors que cette conduite dénote une intention fautive ou une négligence grave, y compris en particulier l'une des conduites suivantes:		

i) présentation frauduleuse ou par négligence de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou le respect des critères de sélection ou dans l'exécution d'un marché;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii) conclusion d'un accord avec d'autres personnes en vue de fausser la concurrence;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii) violation de droits de propriété intellectuelle;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv) tentative d'influer sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur lors de la procédure d'attribution;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
v) tentative d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure d'attribution;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
d) il a été établi par un jugement définitif que la personne est coupable des faits suivants:		
i) fraude, au sens de l'article 1 ^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii) corruption, telle qu'elle est définie à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'UE, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997, et à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil, ou telle qu'elle est définie dans les dispositions légales du pays où le pouvoir adjudicateur se situe, du pays où la personne est établie ou du pays où le marché doit être exécuté;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii) participation à une organisation criminelle telle qu'elle est définie à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv) blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme tels qu'ils sont définis à l'article 1 ^{er} de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
v) infraction terroriste ou infraction liée aux activités terroristes, telles qu'elles sont définies respectivement à l'article 1 ^{er} et à l'article 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
vi) travail des enfants ou autres formes de traite des êtres humains tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
e) elle a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution d'un marché financé par le budget de l'Union, ce qui a conduit à la résiliation anticipée du marché ou à l'application de dommages-intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles ou ce qui a été découvert à la suite de contrôles, d'audits ou d'enquêtes effectués par un ordonnateur, l'OLAF ou la Cour des comptes;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

f) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle a commis une irrégularité au sens de l'article 1 ^{er} , paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
g) en cas de faute professionnelle grave, de fraude, de corruption, d'autres infractions pénales, de manquements graves dans l'exécution d'un marché ou d'irrégularités, elle tombe sous le coup: <ul style="list-style-type: none"> i. de faits établis dans le cadre d'audits ou d'enquêtes menés par la Cour des comptes, l'OLAF ou le service d'audit interne, ou de tout autre contrôle, audit ou vérification effectué sous la responsabilité d'un ordonnateur d'une institution de l'UE, d'un organisme européen ou d'une agence ou d'un organe de l'UE; ii. de décisions administratives non définitives, y compris le cas échéant de mesures disciplinaires prises par l'organe de surveillance compétent qui est chargé de vérifier l'application des normes de déontologie professionnelle; iii. de décisions de la BCE, de la BEI, du Fonds européen d'investissement ou d'organisations internationales; iv. de décisions de la Commission relatives à la violation des règles de l'Union dans le domaine de la concurrence ou de décisions d'une autorité nationale compétente concernant la violation du droit de l'Union ou du droit national en matière de concurrence; ou v. de décisions d'exclusion prises par un ordonnateur d'une institution de l'UE, d'un organisme européen ou d'une agence ou d'un organe de l'UE. 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

II – SITUATIONS D'EXCLUSION CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES AYANT LE POUVOIR DE REPRESENTATION, DE DECISION OU DE CONTROLE A L'EGARD DE LA PERSONNE MORALE

Ne s'applique pas aux personnes physiques, aux États membres et aux autorités locales

2) déclare qu'une personne physique qui est un membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de la personne morale susmentionnée ou qui possède des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de ladite personne morale (à savoir les chefs d'entreprise, les membres des organes de direction ou de surveillance et les personnes physiques détenant, à titre individuel, la majorité des parts) se trouve dans l'une des situations suivantes:	OUI	NON	Sans objet
Situation visée au point c) ci-dessus (faute professionnelle grave)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Situation visée au point d) ci-dessus (fraude, corruption ou autre infraction pénale)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Situation visée au point e) ci-dessus (manquements graves dans l'exécution d'un marché)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Situation visée au point f) ci-dessus (irrégularité)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

III – SITUATIONS D'EXCLUSION CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI REPENDENT INDEFINIMENT DES DETTES DE LA PERSONNE MORALE

3) déclare qu'une personne physique ou morale qui répond indéfiniment des dettes de la personne morale susmentionnée se trouve dans l'une des situations suivantes:	OUI	NON	Sans objet
Situation visée au point a) ci-dessus (faillite)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Situation visée au point b) ci-dessus (non-respect du paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

IV – MOTIFS DE REJET DE LA PRESENTE PROCEDURE

4) déclare que la personne susmentionnée:	OUI	NON
h) a faussé la concurrence en ayant déjà participé à la préparation de documents de marché pour la présente procédure de passation de marché.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

V – MESURES CORRECTRICES

Si elle déclare l'une des situations d'exclusion mentionnées ci-dessus, la personne doit indiquer les mesures qu'elle a prises pour remédier à la situation d'exclusion, démontrant ainsi sa fiabilité. Il peut s'agir de mesures prises, par exemple, au niveau technique, de l'organisation et du personnel en vue d'éviter toute répétition, d'indemniser le dommage ou de payer les amendes. Les preuves documentaires pertinentes démontrant les mesures correctrices prises doivent être annexées à la présente déclaration. Cette disposition ne s'applique pas aux situations visées au point d) de la présente déclaration.

VI – JUSTIFICATIFS SUR DEMANDE

Sur demande et dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur, la personne doit fournir des informations sur les personnes qui sont membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance. Elle doit également fournir les justificatifs suivants concernant la personne proprement dite et la ou les personnes physiques ou morales qui répondent indéfiniment des dettes de la personne:

Pour les cas mentionnés aux points a), c), d) ou f), un extrait récent du casier judiciaire est requis ou, à défaut, un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'établissement de la personne, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Pour les cas mentionnés aux points a) ou b), des certificats récents délivrés par les autorités compétentes de l'État concerné sont requis. Ces documents doivent apporter la preuve du paiement de tous les impôts, taxes et cotisations de sécurité sociale dont la personne est redevable, y compris la TVA, l'impôt sur le revenu (personnes physiques uniquement), l'impôt sur les sociétés (personnes morales uniquement) et les charges sociales. Lorsqu'un document visé ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment faite devant une autorité judiciaire ou un notaire ou, à défaut, une déclaration solennelle faite devant une autorité administrative ou un organisme professionnel qualifié du pays d'établissement.

La personne n'est pas tenue de fournir les justificatifs si elle les a déjà présentés aux fins d'une autre procédure de passation de marché. Les documents ne doivent pas avoir été délivrés plus d'un an avant la date à laquelle ils ont été demandés par le pouvoir adjudicateur et doivent être toujours valables à cette date.

Le signataire déclare que la personne a déjà fourni les preuves documentaires aux fins d'une précédente procédure et confirme qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation:

Document	Référence complète de la précédente procédure
<i>Insérer autant de lignes que nécessaire.</i>	

VII – CRITERES DE SELECTION

5) déclare que la personne susmentionnée satisfait aux critères de sélection qui lui sont applicables à titre individuel, tels que prévus par le cahier des charges, à savoir:	OUI	NON	Sans objet
a) elle a la capacité d'exercer l'activité professionnelle d'un point de vue légal et réglementaire, nécessaire à l'exécution du marché, conformément aux dispositions de la section 5.4.1 du cahier des charges;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
b) elle remplit les critères économiques et financiers applicables, mentionnés à la section 5.4.2 du cahier des charges;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
c) elle remplit les critères techniques et professionnels applicables, mentionnés à la section 5.4.3 du cahier des charges.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

6) si la personne susmentionnée est soumissionnaire unique ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe , déclare que:	OUI	NON	Sans objet
d) le soumissionnaire (y compris tous les membres du groupement en cas d'offre conjointe et les sous-traitants, le cas échéant) respecte l'ensemble des critères de sélection pour lesquels il sera procédé à une évaluation d'ensemble conformément au cahier des charges.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

VII – JUSTIFICATIFS AUX FINS DE LA SELECTION

Le signataire déclare que la personne susmentionnée peut fournir, sur demande et sans tarder, les documents justificatifs nécessaires énumérés dans les sections correspondantes du cahier des charges et qui ne sont pas disponibles sous forme électronique.

La personne n'est pas tenue de fournir les justificatifs si elle les a déjà présentés aux fins d'une autre procédure de passation de marché. Les documents ne doivent pas avoir été délivrés plus d'un an avant la date à laquelle ils ont été demandés par le pouvoir adjudicateur et doivent être toujours valables à cette date.

Le signataire déclare que la personne a déjà fourni les preuves documentaires aux fins d'une précédente procédure et confirme qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation:

Document	Référence complète de la précédente procédure
<i>Insérer autant de lignes que nécessaire.</i>	

La personne susmentionnée est susceptible d'être rejetée de la présente procédure et est passible de sanctions administratives (exclusion ou sanction financière) s'il est établi que de fausses déclarations ont été faites ou que de fausses informations ont été fournies pour participer à la présente procédure.

Nom et prénoms

Date

Signature

ANNEXE 4. FORMULAIRE DE REPOSE OBLIGATOIRE POUR LA PROPOSITION
FINANCIERE (« OFFRE DE PRIX »)

BORDEREAUX DE PRIX

Appel d'offres n° COJ-PROC-16/044

" Coordination de sécurité et de santé pour la Cour de justice de l'Union européenne "

Les prix s'entendent en Euros et hors T.V.A.

DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	MONTANT TOTAL (HTVA)
MISSION GENERALE	U	1		
TARIF HORAIRE *	Heures	200*		
			MONTANT TOTAL (HTVA)	

*La quantité 200 heures est une estimation faite pour l'attribution du marché

Date:

Cachet et signature du soumissionnaire

ANNEXE 5. PROJET DE CONTRAT

CONTRAT DE SERVICES

N° – **COJ-PROC-16/044**

1. L'Union européenne (ci-après «l'Union»), représentée par la Cour de justice de l'Union européenne] (ci-après «le pouvoir adjudicateur»), représentée en vue de la signature du présent contrat par M. Francis Schaff, Directeur général des infrastructures.

d'une part, et

2. [*Dénomination officielle complète*]

[*Forme juridique officielle*]

[*Numéro d'enregistrement légal ou numéro de carte d'identité ou de passeport*]

[*Adresse officielle complète*]

[*N° du registre de la TVA*]

[*Désigné(e) comme chef de file du groupement par les membres du groupement qui a présenté l'offre conjointe*]

([*Ci-après collectivement*] «le contractant»), représenté(e)(s) en vue de la signature du présent contrat par [*prénom, nom et fonction du représentant légal et nom de l'entreprise en cas d'offre conjointe*],

d'autre part,

SONT CONVENU(E)S

des **conditions particulières**, des **conditions générales des contrats de services** et des annexes suivantes:

Annexe I – Cahier des charges (référence n° COJ-PROC-16/044 du [date])

Annexe II – Offre du contractant (référence n° [compléter] du [date])

qui font partie intégrante du présent contrat (ci-après «le contrat»).

Le présent contrat prévoit les obligations des parties pendant et après la durée de celui-ci.

Aucun document produit par le contractant (accords d'utilisation finale, conditions générales, etc.), à l'exception de son offre, n'est applicable, sauf mention contraire explicite dans les conditions particulières du présent contrat. En toutes circonstances, en cas de contradiction entre le présent contrat et les documents produits par le contractant, le présent contrat fait foi, indépendamment des dispositions contraires figurant dans les documents du contractant.

TABLE DES MATIERES

CONTRAT DE SERVICES	49
TABLE DES MATIERES	51
I. CONDITIONS PARTICULIERES	54
I.1. Ordre de priorité des dispositions	54
I.2. Objet.....	54
I.3. Entrée en vigueur et durée	54
I.4. Prix	55
I.4.1. Prix du contrat et montant maximal	55
I.4.2. Indice de révision des prix	55
I.4.3. Remboursement de frais.....	55
I.5. Modalités de paiement	55
I.5.1. Paiement intermédiaire.....	55
I.5.2. Paiement du solde	55
I.6. Garanties	56
I.6.1. Garantie de bonne fin	56
I.6.2. Retenue de garantie	56
I.7. Compte bancaire	56
I.8. Modalités de communication.....	57
I.9. Responsable du traitement des données.....	57
I.10. Exploitation des résultats du contrat	57
I.10.1. Liste détaillée des modes d'exploitation des résultats	57
I.10.2. Licence ou transfert des droits préexistants	58
I.10.3. Fourniture d'une liste des droits préexistants et des preuves documentaires.....	59
I.11. Résiliation par les parties	59
I.12. Loi applicable et règlement des litiges.....	59
I.13. Service fourni dans les locaux du pouvoir adjudicateur	59
II. CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE SERVICES.....	1
II.1. Définitions	1
II.2. Rôles et responsabilités dans le cas d'une offre conjointe	3
II.3. Divisibilité	3
II.4. Exécution du contrat.....	3
II.5. Communication entre les parties	4
II.5.1. Forme et moyens de communication	4
II.5.2. Date des communications par courrier postal et par courrier électronique	5
II.5.3. Présentation de documents électroniques via e-PRIOR.....	5
II.5.4. Validité et date des documents électroniques	6
II.5.5. Personnes autorisées dans e-PRIOR	7

II.6. Responsabilité.....	7
II.7. Conflit d'intérêts et intérêts à caractère professionnel contradictoires.....	8
II.8. Confidentialité	8
II.9. Traitement des données à caractère personnel	9
II.10. Sous-traitance	9
II.11. Avenants	9
II.12. Cession.....	9
II.13. Droits de propriété intellectuelle	10
II.13.1. Propriété des droits des résultats.....	10
II.13.2. Droits de licence sur le matériel préexistant.....	10
II.13.3. Droits exclusifs	10
II.13.4. Identification des droits préexistants	12
II.13.5. Preuve de l'octroi des droits préexistants	12
II.13.6. Citation d'œuvres dans les résultats.....	13
II.13.7. Droits moraux des auteurs	13
II.13.8. Droits à l'image et enregistrements sonores	14
II.13.9. Déclaration concernant le droit d'auteur pour les droits préexistants.....	14
II.13.10. Visibilité du financement de l'Union et exclusion de responsabilité.....	14
II.14. Force majeure	14
II.15. Dommages-intérêts	14
II.15.1. Livraison tardive	14
II.15.2. Procédure	15
II.15.3. Nature des dommages-intérêts.....	15
II.15.4. Réclamations et responsabilité.....	15
II.16. Réduction des prix	15
II.16.1. Normes de qualité	15
II.16.2. Procédure	16
II.16.3. Réclamations et responsabilité.....	16
II.17. Suspension de l'exécution du contrat.....	16
II.17.1. Suspension par le contractant.....	16
II.17.2. Suspension par le pouvoir adjudicateur	16
II.18. Résiliation du contrat.....	17
II.18.1. Motifs de résiliation par le pouvoir adjudicateur.....	17
II.18.2. Motifs de résiliation par le contractant	17
II.18.3. Procédure de résiliation	18
II.18.4. Effets de la résiliation	18
II.19. Factures, taxe sur la valeur ajoutée et facturation électronique.....	19
II.19.1. Factures et taxe sur la valeur ajoutée	19
II.19.2. Facturation électronique.....	19

II.20. Révision des prix	19
II.21. Paiements et garanties	20
II.21.1. Date du paiement	20
II.21.2. Monnaie	20
II.21.3. Conversion	20
II.21.4. Frais de virement.....	20
II.21.5. Garanties de bonne fin et retenues de garantie	21
II.21.6. Paiements intermédiaires et paiement du solde	21
II.21.7. Suspension du délai de paiement	21
II.21.8. Intérêts de retard	22
II.22. Recouvrement	22
II.22.2. Procédure de recouvrement	22
II.22.3. Intérêts de retard	23
II.22.4. Règles en matière de recouvrement dans le cas d'une offre conjointe	23
II.23. Contrôles et audits	23

--

I. CONDITIONS PARTICULIERES

I.1. ORDRE DE PRIORITE DES DISPOSITIONS

En cas de conflit entre les différentes dispositions du présent contrat, il convient d'appliquer les règles énoncées ci-après.

- a) Les dispositions des conditions particulières prévalent sur celles des autres parties du contrat.
- b) Les dispositions des conditions générales prévalent sur celles des autres annexes.
- c) Les dispositions du cahier des charges (annexe I) prévalent sur celles de l'offre (annexe II).

I.2. OBJET

Le présent contrat a pour objet la prestation de service de Coordination de sécurité et santé pour tous les travaux énumérés à la liste de l'annexe I du *RGD du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles*, ainsi qu'à tout texte postérieur ou en découlant, qui sont exécutés dans les bâtiments du pouvoir adjudicateur.

L'équipe, (ci-après dénommée CSS) sera composée de coordinateurs de sécurité et de santé agréés par le ministre pour des chantiers de niveau C, selon les termes du Règlement grand-ducal du 9 juin 2006

- concernant la formation appropriée par rapport aux activités de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles;
 - déterminant les modalités d'octroi de l'agrément en matière de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles,
- ainsi qu'à tout texte postérieur ou en découlant.

Les prestations faisant l'objet du présent contrat sont à effectuer exclusivement dans les immeubles occupés ou à occuper par le pouvoir adjudicateur.

I.3. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

I.3.1 Le contrat entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie.

I.3.2 *L'exécution du contrat* ne peut commencer avant son entrée en vigueur.

I.3.3 La durée d'*exécution du contrat* ne doit pas dépasser 12 mois. *L'exécution du contrat* commence à la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

Le délai d'*exécution du contrat* ne peut être prolongé que moyennant l'accord exprès écrit des parties avant l'expiration du délai.

I.3.4 Le contrat est reconduit tacitement 3 fois pour une période respective de 12 mois, sauf si l'une des parties reçoit une *notification formelle* contraire au moins 3 mois avant la fin de la période en cours. La reconduction ne modifie ni n'ajourne les obligations existantes.

I.4. PRIX

I.4.1. Prix du contrat et montant maximal

Les prix appliqués au présent sont ceux indiqués dans l'offre du contractant en annexe II, à l'exclusion de la révision des prix.

I.4.2. Indice de révision des prix

La révision des prix est déterminée par la formule prévue à l'article II.20 et par l'évolution des indices des prix à la consommation de l'Union monétaire» (IPCUM) publiés pour la première fois dans la publication mensuelle «Données en bref» d'Eurostat, disponible sur: <http://www.ec.europa.eu/eurostat/>.

I.4.3. Remboursement de frais

Le remboursement des frais ne s'applique pas au présent contrat.

I.5. MODALITES DE PAIEMENT

I.5.1. Paiement intermédiaire

Après la fin du premier semestre de chaque année calendrier, le contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) peut, conformément à l'article II.21.6, demander un paiement intermédiaire correspondant à 50 % du prix visé à l'article I.4.1 relatif à la mission générale ainsi qu'aux éventuelles missions en régie réalisées pendant le premier semestre.

Le contractant doit envoyer une facture sur support papier pour demander le paiement intermédiaire conformément aux dispositions du cahier des charges, accompagnée des documents suivants:

- a) une liste de tous les *droits préexistants* sur les *résultats* ou sur des parties de *résultats* ou une déclaration mentionnant qu'il n'existe aucun *droit préexistant*, conformément à l'article II.13.4 ;
- b) la liste de tous les livrables mentionnés au point 1.6. des spécifications techniques en annexe I, produits pendant la période de facturation.

2. Le pouvoir adjudicateur doit approuver tout document ou élément livrable présenté et effectuer le paiement dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

3. Si le pouvoir adjudicateur doit formuler des observations, il doit les envoyer au contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) et suspendre le délai de paiement conformément à l'article II.21.7. Le contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) dispose de 15 jours pour présenter des informations supplémentaires, des corrections ou une nouvelle version des documents à la demande du pouvoir adjudicateur.

4. Le pouvoir adjudicateur doit donner son approbation et effectuer le paiement durant le reste du délai indiqué au point 2., à moins qu'il ne rejette partiellement ou entièrement les documents ou éléments livrables présentés.

I.5.2. Paiement du solde

1. Le contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) peut demander le paiement du solde conformément à l'article II.21.6.

Le contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) doit envoyer une facture sur support papier pour demander le paiement du solde dû au titre du contrat, conformément aux dispositions du cahier des charges, accompagnée des documents suivants:

- a) une liste de tous les *droits préexistants* sur les *résultats* ou sur des parties de *résultats* ou une déclaration mentionnant qu'il n'existe aucun *droit préexistant*, conformément à l'article II.13.4;
- b) la liste de tous les livrables mentionnés au point 1.6. des spécifications techniques en annexe I, produits pendant la période de facturation.

2. Le pouvoir adjudicateur doit approuver les documents ou éléments livrables présentés et effectuer le paiement dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

3. Si le pouvoir adjudicateur doit formuler des observations, il doit les envoyer au contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) et suspendre le délai de paiement conformément à l'article II.21.7.

Le contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) dispose de 15 jours pour présenter des informations supplémentaires, des corrections ou une nouvelle version des documents à la demande du pouvoir adjudicateur.

4. Le pouvoir adjudicateur doit donner son approbation et effectuer le paiement durant le reste du délai indiqué au point 2, à moins qu'il ne rejette partiellement ou entièrement les documents ou éléments livrables présentés.

5. Le contractant doit porter la mention suivante sur les factures: «Commande destinée à l'usage officiel de l'Union européenne. Exonération de la TVA – Article 43 § 1 k 2^e tiret de la loi modifiée du 12.02.79».

I.6. GARANTIES

Les garanties ne sont pas applicables au présent contrat.

I.6.1. Garantie de bonne fin

La garantie de bonne fin n'est pas applicable au présent contrat.

I.6.2. Retenue de garantie

La retenue de garantie n'est pas applicable au présent contrat.

I.7. COMPTE BANCAIRE

Les paiements doivent être effectués sur le compte bancaire du contractant (ou du chef de file en cas d'offre conjointe), libellé en euros, identifié comme suit:

Nom de la banque:

Adresse complète de l'agence bancaire:

Identification précise du titulaire du compte:

Numéro de compte complet, y compris les codes bancaires:

Code IBAN:

I.8. MODALITES DE COMMUNICATION

Aux fins du présent contrat, les communications doivent être envoyées aux adresses suivantes:

Pouvoir adjudicateur:

Cour de justice de l'Union européenne

Direction générale des Infrastructures

Direction des Bâtiments

Section Sécurité et Sûreté

L-2925 Luxembourg

Adresse électronique: securite@curia.europa.eu

Contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe):

[*Nom complet*]

[*Fonction*]

[*Dénomination sociale*]

[*Adresse officielle complète*]

Adresse électronique: [*compléter*]

I.9. RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNEES

Aux fins de l'article II.9, le responsable du traitement des données est le Directeur des Bâtiments de la Cour de justice de l'Union européenne.

I.10. EXPLOITATION DES RESULTATS DU CONTRAT

I.10.1. Liste détaillée des modes d'exploitation des résultats

Conformément à l'article II.13.1 par lequel l'Union acquiert la propriété des *résultats* définis dans le présent contrat, y compris le cahier des charges, ceux-ci peuvent être utilisés pour l'un des modes d'exploitation suivants:

- a) exploitation à des fins internes:
 - divulgation auprès du personnel du pouvoir adjudicateur;
 - divulgation auprès des personnes et des organismes qui travaillent pour le pouvoir adjudicateur ou collaborent avec lui, dont les contractants et sous-traitants (personnes morales ou physiques), les institutions, agences et organes de l'Union, les institutions des États membres;

- installation, chargement, traitement;
- arrangement, compilation, assemblage, extraction;
- copie, reproduction en tout ou en partie et en un nombre illimité d'exemplaires;]

b) modifications apportées par le pouvoir adjudicateur ou par un tiers au nom du pouvoir adjudicateur, notamment:

- réalisation d'une version raccourcie ou abrégée;
- résumé;
- modification du contenu;
- modification technique du contenu (correction nécessaire d'erreurs techniques), ajout de nouvelles parties ou fonctionnalités, modification des fonctionnalités, fourniture aux tiers d'informations supplémentaires sur le résultat (par exemple, code source) en vue de modifications;
- ajout de nouveaux éléments, paragraphes, titres, chapeaux, caractères gras, légende, table des matières, sommaire, graphiques, sous-titres, éléments sonores;
- ajout de métadonnées, aux fins de l'exploration de textes et de données; ajout d'informations sur le régime des droits; ajout de mesures technologiques de protection;
- adaptation sous forme sonore, adaptation sous forme de présentation, d'animation, de série de pictogrammes, de diaporama, de présentation publique;
- sélection d'extraits ou division en parties;
- traduction, insertion de sous-titres, doublage dans différentes versions linguistiques:
anglais, français, allemand;

c) octroi des droits d'autoriser les modes d'exploitation énoncés aux points a) et b) à des tiers ou de leur accorder des licences ou des sous-licences en cas de *droits préexistants* soumis à licence sur ces modes d'exploitation;

d) autres adaptations dont les parties pourraient convenir ultérieurement. Dans ce cas, les règles suivantes sont applicables: le pouvoir adjudicateur doit consulter le contractant. Si nécessaire, ce dernier doit demander à son tour l'accord de tout autre *auteur* ou autre détenteur de droit et doit répondre au pouvoir adjudicateur dans un délai d'un mois en communiquant son accord, ainsi que toute suggestion de modifications, à titre gratuit. Le contractant ne peut refuser les modifications envisagées que si un *auteur* peut démontrer que celles-ci portent atteinte à son honneur ou à sa réputation, violant ainsi ses droits moraux.

I.10.2. Licence ou transfert des droits préexistants

Tous les *droits préexistants* inclus dans les *résultats* font, le cas échéant, l'objet d'une licence octroyée à l'Union, comme indiqué à l'article II.13.2.

Par dérogation à l'article II.13.2, l'Union acquiert intégralement et irrévocablement tous les *droits préexistants* inclus dans les *résultats*, le cas échéant.

I.10.3. Fourniture d'une liste des droits préexistants et des preuves documentaires

Le contractant doit communiquer au pouvoir adjudicateur une liste des *droits préexistants* comme indiqué à l'article II.13.4, au plus tard avec la facture présentée pour le paiement du solde.

Par ailleurs, le contractant doit fournir au pouvoir adjudicateur les preuves pertinentes et exhaustives de l'acquisition de tous les *droits préexistants* nécessaires ainsi qu'une présentation du *résultat* correspondant. À cet effet, le contractant doit fournir les preuves pertinentes indiquées à l'article II.13.5, le cas échéant.

I.11. RESILIATION PAR LES PARTIES

Chaque partie peut résilier le contrat en envoyant une *notification formelle* à l'autre partie avec préavis écrit de six mois.

En cas de résiliation du contrat:

- a) aucune partie n'a droit à une quelconque indemnisation;
- b) le contractant n'a droit qu'au paiement des services fournis avant la prise d'effet de la résiliation.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article II.18.4 sont applicables.

I.12. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

I.12.1 Le contrat est régi par le droit de l'Union, complété, si nécessaire, par le droit de Luxembourg.

I.12.2 Tout litige concernant l'interprétation, l'application ou la validité du contrat relève de la compétence exclusive des tribunaux de Luxembourg.

I.13. SERVICE FOURNI DANS LES LOCAUX DU POUVOIR ADJUDICATEUR

I.13.1 Si nécessaire à l'*exécution du contrat*, le pouvoir adjudicateur peut autoriser le *personnel* du contractant à pénétrer dans ses locaux sur présentation d'une carte d'accès. La carte d'accès reste la propriété de la Cour de justice et doit être remise sur demande, à l'expiration de la carte ou lorsque les conditions d'application ne sont plus satisfaites.

Si la carte d'accès n'est pas remise le jour de son expiration, le pouvoir adjudicateur peut réclamer des dommages-intérêts d'un montant de 100 EUR par jour de retard, avec un maximum de 1 000 EUR. Ce montant représente une estimation raisonnable de la juste compensation des dommages subis.

I.13.2 Le contractant doit fournir un extrait de casier judiciaire pour chacun de ses employés étant amené à travailler de manière permanente au sein des bâtiments de la Cour de justice de l'Union européenne. L'extrait du casier judiciaire devra dater de moins de trois mois et provenir du pays dont l'employé du contractant est ressortissant. L'extrait de casier judiciaire doit être fourni avant tout accès de l'employé du contractant aux

bâtiments du pouvoir adjudicateur, puis tous les deux ans. Les employés du contractant devront signer un engagement sur l'honneur à porter à la connaissance de leur employeur et du pouvoir adjudicateur toute inscription sur leur casier judiciaire intervenant dans l'intervalle.

En cas de sous-traitance, le contractant est tenu de fournir l'extrait de casier judiciaire et l'engagement sur l'honneur des employés de la société de sous-traitance dans les conditions précitées.

Tout évènement porté à la connaissance du contractant, impliquant un de ses employés ou un employé d'un sous-traitant, et pouvant avoir des conséquences sur la sécurité du pouvoir adjudicateur, doit être transmis immédiatement à l'adresse securite@curia.europa.eu.

Toute inscription sur le casier judiciaire ou toute non transmission d'un extrait de casier judiciaire pourront justifier une interdiction immédiate d'accès au site du pouvoir adjudicateur de l'employé concerné du contractant ou de la société de sous-traitance.

SIGNATURES

Pour le contractant,

[*dénomination sociale/prénom/nom/fonction*]

Pour le pouvoir adjudicateur,

[*prénom/nom/fonction*]

Signature: _____

Signature: _____

Fait à [*lieu*], le [*date*]

Fait à [*lieu*], le [*date*]

en deux exemplaires en français.

II. CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE SERVICES

II.1. DEFINITIONS

Aux fins du présent contrat, les définitions suivantes (des termes indiqués en *italique* dans le texte) sont applicables:

«**auteur**»: toute personne physique qui contribue à la production du *résultat*;

«**back office**»: le(s) système(s) interne(s) utilisé(s) par les parties pour traiter les factures électroniques;

«**conflit d'intérêts**»: situation dans laquelle l'*exécution* impartiale et objective *du contrat* par le contractant est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le pouvoir adjudicateur ou un tiers en rapport avec l'objet du contrat;

«**document de contrôle des interfaces**»: document d'orientation qui énonce les spécifications techniques, les normes de messagerie, les normes de sécurité, les règles syntaxiques et sémantiques, etc., pour faciliter la connexion de machine à machine. Ce document est mis à jour régulièrement;

«**droit préexistant**»: tout droit de propriété industrielle et intellectuelle sur un *matériel préexistant*; il peut s'agir d'un droit de propriété, d'un droit de licence et/ou d'un droit d'utilisation appartenant au contractant, à l'*auteur*, au pouvoir adjudicateur ainsi qu'à tout tiers;

«**e-PRIOR**»: plateforme de communication axée sur le service, qui fournit une série de services web et permet l'échange de messages et de documents électroniques normalisés entre les parties. Cet échange se fait au moyen de services web, avec une connexion de machine à machine entre les systèmes de *back office* des parties (*messages EDI*), ou au moyen d'une application web (le *portail fournisseurs*). La plateforme peut être utilisée pour l'échange entre les parties des documents électroniques tels que les demandes électroniques de services, les contrats spécifiques électroniques et l'acceptation électronique des services ou les factures électroniques. Les spécifications techniques (c'est-à-dire le *document de contrôle des interfaces*), les modalités précises d'accès et les manuels de l'utilisateur sont disponibles à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/dgs/informatics/supplier_portal/documentation/documentation_en.htm;

«**erreur substantielle**»: toute violation d'une disposition contractuelle résultant d'un acte ou d'une omission qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget de l'Union;

«**exécution du contrat**»: exécution de tâches et prestation par le contractant des services achetés pour le pouvoir adjudicateur;

«**force majeure**»: toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties, qui empêche l'une d'entre elles d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations découlant du contrat. La situation ou l'événement ne doit pas être imputable à la faute ou à la négligence de l'une des parties ou d'un sous-traitant, et doit se révéler inévitable en dépit de toute la diligence employée. Une défaillance dans une prestation, le défaut des équipements, du matériel ou des matériaux ou leur mise à

disposition tardive, les conflits de travail, les grèves et les difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de *force majeure*, sauf si cette situation est la conséquence directe d'un cas de *force majeure* établi;

«**fraude**»: tout acte ou omission intentionnel portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union relatif à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ou à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique;

«**information ou document confidentiel**»: toute information ou tout document reçu par chaque partie de la part de l'autre partie, ou auquel chaque partie a accès dans le cadre de l'*exécution du contrat*, que l'une d'entre elles a désigné par écrit comme étant confidentiel. Les informations et documents confidentiels ne comprennent pas d'informations accessibles au public;

«**intérêts à caractère professionnel contradictoires**»: situation dans laquelle les activités professionnelles précédentes ou actuelles du contractant portent atteinte à sa capacité d'exécuter le contrat selon une norme de qualité appropriée;

«**irrégularité**»: toute violation d'une disposition du droit de l'Union résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget de l'Union;

«**matériel préexistant**»: tout matériel, document, technologie ou savoir-faire qui existe avant son utilisation par le contractant pour la production d'un *résultat* dans le cadre de l'*exécution du contrat*;

«**message EDI**» (échange de données informatisé): message créé et échangé par transfert électronique, d'ordinateur à ordinateur, de données commerciales et administratives au moyen d'une norme convenue;

«**notification**» (ou «notifier»): forme de communication entre les parties établie par écrit, y compris par voie électronique;

«**notification formelle**» (ou «notifier formellement»): forme de communication entre les parties établie par écrit par courrier postal ou par courrier électronique, qui fournit à l'expéditeur la preuve irréfutable que le message a été livré au destinataire spécifié;

«**personne liée**»: toute personne ayant le pouvoir de représenter le contractant ou de prendre des décisions en son nom;

«**personnel**»: personnes employées directement ou indirectement par le contractant, ou ayant conclu un contrat avec celui-ci, pour exécuter le contrat;

«**portail fournisseurs**»: portail *e-PRIOR*, qui permet au contractant d'échanger des documents commerciaux sur support électronique, tels que les factures, au moyen d'une interface utilisateur graphique; ses principales caractéristiques sont indiquées dans le document présentant un aperçu du portail fournisseurs, disponible à l'adresse: http://ec.europa.eu/dgs/informatics/supplier_portal/doc/um_supplier_portal_overview.pdf;

«**résultat**»: tout produit escompté de l'*exécution du contrat*, quelle que soit sa forme ou sa nature, livré et approuvé en tout ou en partie par le pouvoir adjudicateur. Un *résultat* peut également être défini dans le présent contrat comme un élément livrable. Un *résultat* peut, en plus du matériel produit par le contractant ou à sa demande, inclure également du *matériel préexistant*.

II.2. ROLES ET RESPONSABILITES DANS LE CAS D'UNE OFFRE CONJOINTE

En cas d'offre conjointe présentée par un groupement d'opérateurs économiques, et si le groupement n'est pas doté de la personnalité juridique ou de la capacité juridique, un de ses membres est désigné comme chef de file.

II.3. DIVISIBILITE

Chaque disposition du présent contrat est dissociable et distincte des autres. Si une disposition est ou devient illégale, invalide ou inapplicable dans une certaine mesure, elle doit être dissociée du reste du contrat. Cela ne porte pas atteinte à la légalité, à la validité ou à l'applicabilité des autres dispositions du contrat, qui restent pleinement en vigueur. La disposition illégale, invalide ou inapplicable doit être remplacée par une disposition de substitution légale, valide et applicable, qui correspond autant que possible à l'intention réelle des parties qui sous-tend la disposition illégale, invalide ou inapplicable. Le remplacement de cette disposition doit se faire conformément à l'article II.11. Le contrat doit être interprété comme s'il contenait la disposition de substitution depuis son entrée en vigueur.

II.4. EXECUTION DU CONTRAT

- II.4.1** Le contractant doit fournir des services répondant à des normes de qualité élevées, conformément à l'état de la technique dans le secteur concerné et aux dispositions du présent contrat, et plus particulièrement au cahier des charges et aux conditions de son offre.
- II.4.2** Le contractant doit satisfaire aux exigences minimales prévues dans le cahier des charges. Cela comprend le respect des obligations applicables en vertu de la législation environnementale et sociale et de la législation du travail établies par le droit de l'Union, le droit national et les conventions collectives ou par les dispositions législatives internationales dans le domaine environnemental et social et dans le domaine du travail énumérées à l'annexe X de la directive 2014/24/UE¹⁹.
- II.4.3** Le contractant doit obtenir tout permis ou licence requis dans l'État où les services doivent être fournis.
- II.4.4** Sauf indication contraire, tous les délais stipulés dans le contrat sont calculés en jours civils.

¹⁹ JO L 94 du 28.3.2014, p. 65.

II.4.5 Le contractant ne doit pas se présenter comme un représentant du pouvoir adjudicateur et doit informer les tiers qu'il ne fait pas partie de la fonction publique européenne.

II.4.6 Le contractant est responsable du *personnel* qui exécute les services et exerce son autorité sur son *personnel* sans interférence du pouvoir adjudicateur. Le contractant doit informer son *personnel*:

- a) qu'il ne peut accepter d'instructions directes de la part du pouvoir adjudicateur; et
- b) que sa participation à la fourniture des services ne débouche pas sur un emploi auprès du pouvoir adjudicateur ou sur une relation contractuelle avec ce dernier.

II.4.7 Le contractant doit veiller à ce que le *personnel* exécutant le contrat ainsi que le *personnel* de remplacement futur possèdent les qualifications et l'expérience professionnelles requises pour fournir les services, en fonction des critères de sélection énoncés dans le cahier des charges.

II.4.8 À la demande motivée du pouvoir adjudicateur, le contractant doit remplacer tout membre du *personnel* qui:

- a) ne possède pas l'expertise requise pour fournir les services; ou
- b) a causé des perturbations dans les locaux du pouvoir adjudicateur.

Le contractant supporte les coûts de remplacement de son *personnel* et est responsable de tout retard dans la fourniture des services résultant du remplacement du *personnel*.

II.4.9 Le contractant doit enregistrer et signaler au pouvoir adjudicateur tout problème altérant sa capacité à fournir les services. Le rapport doit décrire le problème, indiquer la date à laquelle il est apparu et les mesures prises par le contractant pour le résoudre.

II.5. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

7.1.1. II.5.1 Forme et moyens de communication

Toute communication d'informations, d'avis ou de documents au titre du contrat doit:

- a) être établie par écrit sur support papier ou sous forme électronique dans la langue du contrat;
- b) porter le numéro du contrat;
- c) être établie selon les modalités de communication indiquées à l'article I.8; et
- d) être envoyée par courrier postal ou courrier électronique.

Si une partie demande la confirmation écrite d'un courrier électronique dans un délai raisonnable, l'autre partie doit fournir le plus rapidement possible une version originale signée, sur support papier, de la communication.

Les parties conviennent que toute communication faite par courrier électronique produit tous ses effets juridiques et est recevable comme élément de preuve dans des procédures judiciaires.

7.1.2. II.5.2 Date des communications par courrier postal et par courrier électronique

Toute communication est réputée effectuée au moment de sa réception par la partie destinataire, sauf si le présent contrat renvoie à la date à laquelle la communication a été envoyée.

Tout courrier électronique est réputé reçu par la partie destinataire le jour de son envoi, pour autant qu'il soit adressé à l'adresse électronique mentionnée à l'article I.8. L'expéditeur doit être en mesure de prouver la date d'envoi. Si l'expéditeur reçoit une notification d'échec de remise, il doit tout mettre en œuvre pour faire en sorte que l'autre partie reçoive effectivement la communication par courrier électronique ou par courrier postal. Dans ce cas, l'expéditeur n'est pas considéré comme ayant manqué ou contrevenu à son obligation d'envoyer la communication dans un délai spécifique.

Le courrier envoyé au pouvoir adjudicateur est réputé reçu par celui-ci à la date de son enregistrement par le service responsable visé à l'article I.8.

Les *notifications formelles* sont réputées reçues par le destinataire à la date de réception indiquée dans la preuve reçue par l'expéditeur selon laquelle le message a été transmis au destinataire spécifique.

7.1.3. II.5.3 Présentation de documents électroniques via e-PRIOR

Si les conditions particulières le prévoient, l'échange de documents électroniques, comme les factures, entre les parties est automatisé au moyen de l'utilisation de la plateforme *e-PRIOR*. Cette plateforme prévoit deux possibilités d'échange: soit au moyen de services web (connexion de machine à machine), soit au moyen d'une application web (le *portail fournisseurs*).

Le pouvoir adjudicateur prend les mesures nécessaires pour mettre en œuvre et assurer la maintenance des systèmes électroniques qui permettent une utilisation efficace du *portail fournisseurs*.

Dans le cas d'une connexion de machine à machine, une connexion directe est établie entre les *back offices* des parties. Dans ce cas, les parties prennent de leur côté les mesures nécessaires pour mettre en œuvre et assurer la maintenance des systèmes électroniques qui permettent une utilisation efficace de la connexion de machine à machine. Les systèmes électroniques sont spécifiés dans le *document de contrôle des interfaces*. Le contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) doit prendre les mesures d'ordre technique nécessaires pour établir une connexion de machine à machine, à ses propres frais.

Si la communication via le *portail fournisseurs* ou via les services web (connexion de machine à machine) est empêchée par des facteurs indépendants de la volonté d'une des parties, celle-ci doit le *notifier* à l'autre immédiatement, et les parties doivent prendre les mesures nécessaires pour rétablir cette communication.

S'il est impossible de rétablir la communication dans un délai de deux jours ouvrables, l'une des parties doit *notifier* à l'autre que les autres moyens de communication visés à l'article II.5.1 seront utilisés jusqu'à ce que le *portail fournisseurs* ou la connexion de machine à machine soit rétabli.

Lorsqu'une modification du *document de contrôle des interfaces* exige des adaptations, le contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) dispose d'un maximum de six mois à compter de la réception de la *notification* pour mettre en œuvre cette modification. Ce délai peut être raccourci d'un commun accord entre les parties. Ce délai ne s'applique pas aux mesures urgentes requises par la politique de sécurité du pouvoir adjudicateur visant à garantir l'intégrité, la confidentialité et la non-répudiation des informations ainsi que la disponibilité d'*e-PRIOR*, qui doivent être appliquées immédiatement.

7.1.4. II.5.4 Validité et date des documents électroniques

Les parties conviennent que tout document électronique, y compris les pièces jointes, échangé via *e-PRIOR*:

- a) est considéré comme équivalant à un document sur support papier;
- b) est réputé être l'original du document;
- c) est juridiquement contraignant pour les parties dès qu'une personne autorisée dans *e-PRIOR* a exécuté l'action «signer» dans le système et porte tous ses effets juridiques; et
- d) constitue une preuve des informations qu'il contient et est recevable comme élément de preuve dans des procédures judiciaires.

Les parties renoncent expressément à tout droit de contester la validité d'un tel document sur le seul motif que les communications entre les parties ont été effectuées via *e-PRIOR* ou que le document a été signé via *e-PRIOR*. Si une connexion directe est établie entre les *back offices* des parties pour permettre le transfert électronique de documents, les parties conviennent qu'un document électronique, envoyé comme indiqué dans le *document de contrôle des interfaces*, est considéré comme un *message EDI*.

Si le document électronique est envoyé via le *portail fournisseurs*, il est réputé avoir été légalement émis ou envoyé lorsque le contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) est en mesure de soumettre le document électronique avec succès sans message d'erreur. Les documents PDF et XML générés pour le document électronique sont considérés comme un accusé de réception par le pouvoir adjudicateur.

Si un document électronique est envoyé au moyen d'une connexion directe établie entre les *back offices* des parties, ce document électronique est réputé avoir été légalement émis ou envoyé lorsque le statut est «reçu», tel qu'indiqué dans le *document de contrôle des interfaces*.

Lorsqu'il utilise le *portail fournisseurs*, le contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) peut télécharger le message PDF ou XML pour chaque document électronique pendant un an après la soumission. Après cette période, les copies des documents électroniques ne sont plus disponibles pour un téléchargement automatique à partir du *portail fournisseurs*.

7.1.5. II.5.5 Personnes autorisées dans e-PRIOR

Le contractant présente une demande pour chaque personne qui doit se voir accorder le rôle d'«utilisateur» dans *e-PRIOR*. Ces personnes sont identifiées au moyen du service d'authentification de la Commission européenne (ECAS) et autorisées à accéder à *e-PRIOR* et à y effectuer des actions dans les limites autorisées par le rôle d'utilisateur que le pouvoir adjudicateur leur a attribué.

Les rôles d'utilisateur permettant aux personnes autorisées dans *e-PRIOR* de signer des documents juridiquement contraignants, tels que des offres spécifiques ou des contrats spécifiques, sont accordés sur présentation des documents justificatifs attestant que la personne autorisée est habilitée à agir en qualité de représentant légal du contractant.

II.6. RESPONSABILITE

- II.6.1** Le pouvoir adjudicateur ne peut être tenu pour responsable des dommages ou pertes causés par le contractant, y compris les dommages ou pertes causés à des tiers à l'occasion ou par le fait de *l'exécution du contrat*.
- II.6.2** Si la législation applicable le requiert, le contractant doit souscrire une police d'assurance couvrant les risques et dommages ou pertes relatifs à *l'exécution du contrat*. Il doit également souscrire les assurances complémentaires qui sont d'usage dans son secteur d'activité. À la demande du pouvoir adjudicateur, le contractant doit lui fournir la preuve de la couverture d'assurance.
- II.6.3** Le contractant est responsable des pertes ou dommages causés au pouvoir adjudicateur à l'occasion ou par le fait de *l'exécution du contrat*, y compris dans le cadre de la sous-traitance, cette responsabilité étant toutefois limitée à un montant ne dépassant pas trois fois la valeur totale du contrat. Cependant, si le dommage ou la perte est imputable à une faute grave ou une faute intentionnelle du contractant, de son *personnel* ou de ses sous-traitants, le contractant est responsable du montant total du dommage ou de la perte.
- II.6.4** Si un tiers intente une action contre le pouvoir adjudicateur en relation avec *l'exécution du contrat*, y compris toute action pour violation supposée de droits de propriété intellectuelle, le contractant doit prêter assistance au pouvoir adjudicateur lors de la procédure judiciaire, notamment en intervenant à l'appui du pouvoir adjudicateur à la demande de ce dernier.
Si la responsabilité du pouvoir adjudicateur envers le tiers est établie et que cette responsabilité est causée par le contractant à l'occasion ou par le fait de *l'exécution du contrat*, l'article II.6.3 est applicable.
- II.6.5** Si le contractant se compose d'au moins deux opérateurs économiques (ayant présenté une offre conjointe), ceux-ci sont conjointement et solidairement responsables de *l'exécution du contrat* à l'égard du pouvoir adjudicateur.
- II.6.6** Le pouvoir adjudicateur n'est pas responsable des pertes ou dommages subis par le contractant à l'occasion ou par le fait de *l'exécution du contrat*, à moins que cette perte ou ce dommage n'ait été causé par une faute intentionnelle ou une faute grave de la part du pouvoir adjudicateur.

II.7. CONFLIT D'INTERETS ET INTERETS A CARACTERE PROFESSIONNEL CONTRADICTOIRES

II.7.1 Le contractant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation de *conflit d'intérêts* ou d'*intérêts à caractère professionnel contradictoires*.

II.7.2 Le contractant doit *notifier* par écrit au pouvoir adjudicateur le plus rapidement possible toute situation qui pourrait constituer un *conflit d'intérêts* ou un *intérêt à caractère professionnel contradictoire* durant l'*exécution du contrat*. Le contractant doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le pouvoir adjudicateur peut effectuer les actions suivantes:

- a) vérifier que les mesures du contractant sont appropriées;
- b) exiger que le contractant prenne des mesures supplémentaires dans un délai imparti.

II.7.3 Le contractant doit répercuter par écrit toutes les obligations pertinentes auprès:

- a) des membres de son *personnel*;
- b) de toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom;
- c) des tiers participant à l'*exécution du contrat*, y compris les sous-traitants.

Le contractant doit également veiller à ce que les personnes visées ci-dessus ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts.

II.8. CONFIDENTIALITE

II.8.1 Le pouvoir adjudicateur et le contractant doivent traiter de manière confidentielle toute information ou tout document, sous quelque forme que ce soit, divulgué par écrit ou oralement, qui est lié à l'*exécution du contrat* et désigné par écrit comme étant confidentiel.

II.8.2 Chaque partie a l'obligation:

- a) de ne pas utiliser d'*informations ou de documents confidentiels* à des fins autres que le respect des obligations qui lui incombent en vertu du contrat sans l'accord préalable écrit de l'autre partie;
- b) d'assurer la protection de ces *informations ou documents confidentiels* en garantissant le même niveau de protection que pour ses propres *informations confidentielles*, et dans tous les cas avec toute la diligence nécessaire;
- c) de ne pas divulguer, directement ou indirectement, des *informations ou documents confidentiels* à des tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre partie.

II.8.3 Les obligations de confidentialité prévues au présent article sont contraignantes pour le pouvoir adjudicateur et le contractant pendant l'*exécution du contrat* et tant que les informations ou les documents restent confidentiels, sauf si:

- a) la partie concernée accepte de libérer plus tôt l'autre partie de l'obligation de confidentialité;
- b) les *informations ou les documents confidentiels* deviennent publics par d'autres moyens qu'une violation de l'obligation de confidentialité;
- c) la législation applicable exige la divulgation des *informations ou documents confidentiels*.

II.8.4 Le contractant doit obtenir de toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom, ainsi que des tiers participant à l'*exécution du contrat*, l'engagement qu'ils se conformeront au présent article. À la demande du pouvoir adjudicateur, le contractant doit fournir un document attestant de cet engagement.

II.9. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

II.10. SOUS-TRAITANCE

II.10.1 Le contractant ne peut sous-traiter ni faire exécuter le contrat par des tiers autres que ceux déjà mentionnés dans son offre sans autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur.

II.10.2 Même si le pouvoir adjudicateur autorise la sous-traitance, le contractant reste lié par ses obligations contractuelles et est le seul responsable de l'*exécution du présent contrat*.

II.10.3 Le contractant doit veiller à ce que le sous-contrat ne porte pas atteinte aux droits du pouvoir adjudicateur en vertu du présent contrat, et notamment ceux visés aux articles II.8, II.13 et II.24.

II.10.4 Le pouvoir adjudicateur peut demander au contractant de remplacer un sous-traitant se trouvant dans une des situations visées aux points d) et e) de l'article II.18.1.

II.11. AVENANTS

II.11.1 Tout avenant au contrat doit être établi par écrit avant l'exécution de toute obligation contractuelle.

II.11.2 Tout avenant ne doit apporter aucune modification au contrat qui pourrait altérer les conditions initiales de la procédure de passation de marchés ou donner lieu à une inégalité de traitement entre soumissionnaires.

II.12. CESSION

II.12.1 Le contractant ne peut céder les droits et obligations, y compris les créances et l'affacturage, découlant du contrat sans l'autorisation préalable écrite du pouvoir adjudicateur. En pareils cas, le contractant doit communiquer au pouvoir adjudicateur l'identité de l'ayant droit.

II.12.2 Aucun droit ou obligation cédé par le contractant sans autorisation n'est opposable au pouvoir adjudicateur.

II.13. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

II.13.1. Propriété des droits des résultats

L'Union acquiert irrévocablement et partout dans le monde la propriété des *résultats* et de tous les droits de propriété intellectuelle découlant du contrat. Les droits de propriété intellectuelle ainsi acquis comprennent tous les droits, par exemple le droit d'auteur ou d'autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle, sur les *résultats* et sur toutes les solutions technologiques et informations créées ou produites par le contractant ou son sous-traitant dans le cadre de l'*exécution du contrat*. Le pouvoir adjudicateur peut exploiter et utiliser les droits acquis comme indiqué dans le présent contrat. L'Union acquiert tous les droits dès l'approbation par le pouvoir adjudicateur des *résultats* livrés par le contractant. Cette livraison et cette approbation sont réputées constituer une cession effective des droits du contractant à l'Union.

Le paiement du prix inclut toutes les rémunérations dues au contractant relatives à l'acquisition de la propriété des droits par l'Union, notamment toutes les formes d'exploitation et d'utilisation des *résultats*.

II.13.2. Droits de licence sur le matériel préexistant

Sauf disposition contraire dans les conditions particulières, l'Union n'acquiert pas la propriété des *droits préexistants* dans le cadre du présent contrat.

Le contractant accorde une licence libre de redevance, non exclusive et irrévocable sur les *droits préexistants* à l'Union, qui peut utiliser le *matériel préexistant* selon tous les modes d'exploitation prévus dans le présent contrat. Tous les *droits préexistants* font l'objet de licences accordées à l'Union dès la livraison des *résultats* et leur approbation par le pouvoir adjudicateur.

L'octroi à l'Union de licences sur les *droits préexistants* au titre du présent contrat est valable pour le monde entier et pour la durée de la protection des droits de propriété intellectuelle.

Le paiement du prix indiqué dans le contrat est réputé inclure également toutes les rémunérations dues au contractant au titre de l'octroi à l'Union de licences sur les *droits préexistants*, notamment toutes les formes d'exploitation et d'utilisation des *résultats*.

Lorsque l'*exécution du contrat* requiert l'utilisation par le contractant d'un *matériel préexistant* appartenant au pouvoir adjudicateur, ce dernier peut demander au contractant de signer un accord de licence adéquat. Cette utilisation par le contractant n'entraîne aucun transfert de droits au contractant et se limite aux besoins du présent contrat.

II.13.3. Droits exclusifs

L'Union acquiert les droits exclusifs suivants:

- a) reproduction: le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, des *résultats* par quelque moyen (mécanique, numérique ou autre) et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie;

- b) communication au public: le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute présentation, représentation ou communication au public, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public des *résultats* de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement; ce droit comprend également la communication et la diffusion par câble ou par satellite;
- c) distribution: le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, des *résultats* ou des copies de ceux-ci;
- d) location: le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la location ou le prêt des *résultats* ou des copies de ceux-ci;
- e) adaptation: le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute modification des *résultats*;
- f) traduction: le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la traduction, l'adaptation, l'arrangement et la création d'œuvres dérivées sur la base des *résultats*, et toute autre altération des *résultats*, sous réserve du respect des droits moraux des auteurs, le cas échéant;
- g) lorsque les *résultats* constituent ou contiennent une base de données: le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire l'extraction de tout ou partie substantielle du contenu de la base de données vers un autre support, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit; et le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la réutilisation de tout ou partie substantielle du contenu de la base de données par la distribution de copies, par la location, par des formes de transmission en ligne ou autres;
- h) lorsque les *résultats* constituent ou contiennent un objet brevetable: le droit d'enregistrer cet objet comme brevet et d'exploiter ce brevet au maximum;
- i) lorsque les *résultats* constituent ou contiennent des logos ou un objet qui pourraient être enregistrés comme marque: le droit d'enregistrer ce logo ou cet objet comme marque, de l'exploiter et de l'utiliser;
- j) lorsque les *résultats* constituent ou contiennent un savoir-faire: le droit d'utiliser ce savoir-faire autant que nécessaire pour utiliser au maximum les *résultats* prévus par le présent contrat, et le droit de le mettre à la disposition des contractants ou sous-traitants agissant au nom du pouvoir adjudicateur, sous réserve de la signature d'un engagement de confidentialité adéquat le cas échéant;
- k) lorsque les *résultats* sont des documents:
 - i) le droit d'autoriser la réutilisation des documents conformément à la décision de la Commission du 12 décembre 2011 relative à la réutilisation des documents de la Commission (2011/833/UE), dans la mesure où cette décision est applicable et où les documents relèvent de son champ d'application et ne sont pas exclus par l'une de ses dispositions; aux fins de la présente disposition, les termes «réutilisation» et «document» ont la signification qui leur est donnée par cette décision;
 - ii) le droit de stocker et d'archiver les *résultats* conformément aux règles de gestion des documents applicables au pouvoir adjudicateur, y compris la numérisation ou la conversion du format à des fins de conservation ou de nouvelle utilisation;
- l) lorsque les *résultats* constituent ou comprennent un logiciel, y compris le code source, le code objet et, le cas échéant, de la documentation, du matériel

préparatoire et des manuels, en plus des autres droits mentionnés dans le présent article:

- i) les droits de l'utilisateur final, pour tous les usages, par l'Union ou les sous-traitants, qui résultent du présent contrat et de l'intention des parties;
 - ii) les droits de décompiler ou de désassembler le logiciel;
- m) dans la mesure où le contractant peut invoquer des droits moraux, le droit du pouvoir adjudicateur, sauf disposition contraire prévue dans le présent contrat, de publier les *résultats* avec ou sans mention du nom de l'auteur (des auteurs), et le droit de décider de la divulgation et de la publication des *résultats*, et du moment de cette divulgation et publication.

Le contractant garantit que les droits exclusifs et les modes d'exploitation peuvent être exercés par l'Union sur toutes les parties des *résultats*, qu'elles soient créées par le contractant ou qu'elles consistent en du *matériel préexistant*.

Lorsque du *matériel préexistant* est inséré dans les *résultats*, le pouvoir adjudicateur peut accepter des restrictions raisonnables ayant une incidence sur la liste ci-dessus, à condition que ledit matériel soit facilement identifiable et dissociable du reste, qu'il ne corresponde pas aux éléments substantiels des *résultats* et que, en cas de besoin, des solutions de remplacement satisfaisantes existent, sans engendrer de frais supplémentaire pour le pouvoir adjudicateur. Dans ce cas, avant de faire ce choix, le contractant devra en informer clairement le pouvoir adjudicateur, ce dernier ayant le droit de s'y opposer.

II.13.4. Identification des droits préexistants

Lorsqu'il livre les *résultats*, le contractant doit garantir que ceux-ci ainsi que le *matériel préexistant* incorporé dans les *résultats* sont libres de droits et de revendications de la part des auteurs et des tiers pour toutes les exploitations envisagées par le pouvoir adjudicateur dans les limites fixées dans le présent contrat, et que tous les *droits préexistants* nécessaires ont été obtenus ou octroyés sous licence.

À cet effet, le contractant doit établir une liste de tous les *droits préexistants* sur les *résultats* du présent contrat ou sur des parties de ceux-ci, y compris l'identification des titulaires de droits. S'il n'existe aucun *droit préexistant* sur les *résultats*, le contractant doit fournir une déclaration à cet effet. Le contractant doit communiquer cette liste ou déclaration au pouvoir adjudicateur au plus tard avec la facture présentée pour le paiement du solde.

II.13.5. Preuve de l'octroi des droits préexistants

À la demande du pouvoir adjudicateur, le contractant doit démontrer qu'il détient la propriété ou les droits d'exploitation de tous les *droits préexistants* énumérés, sauf en ce qui concerne les droits détenus par l'Union ou pour lesquels cette dernière octroie des licences. Le pouvoir adjudicateur peut demander ces preuves même après l'expiration du présent contrat.

Ces preuves peuvent notamment concerner les droits liés aux éléments suivants: parties d'autres documents, images, graphiques, polices, tableaux, données, logiciels, inventions techniques, savoir-faire, outils de développement informatique, routines, sous-routines ou

autres programmes («technologies préexistantes»), concepts, maquettes, installations ou œuvres d'art, données, sources, documents préexistants ou toute autre partie d'origine externe.

Ces preuves doivent comprendre, le cas échéant:

- a) les noms et numéro de version du logiciel;
- b) l'identification complète de l'œuvre et de l'*auteur*, du développeur, du créateur, du traducteur, de la personne saisissant les données, du graphiste, de l'éditeur, du réviseur, du photographe, du producteur;
- c) une copie de la licence d'exploitation du produit ou de l'accord octroyant les droits en question au contractant ou une référence à cette licence;
- d) une copie de l'accord ou un extrait du contrat de travail octroyant les droits en question au contractant lorsque des parties du *résultat* ont été créées par son *personnel*;
- e) le texte de l'avis d'exclusion de responsabilité, le cas échéant.

La fourniture des preuves ne libère pas le contractant de ses responsabilités s'il apparaît qu'il ne possède pas les droits nécessaires, quels que soient le moment où ces faits ont été révélés et la (les) personne(s) qui les a (ont) révélés.

Le contractant garantit également qu'il dispose des droits ou des pouvoirs nécessaires pour procéder à la cession et qu'il a effectué tous les paiements ou vérifié qu'ils ont été effectués, y compris des redevances dues aux sociétés de gestion collective, relatifs aux *résultats* finals.

II.13.6. Citation d'œuvres dans les résultats

Dans les *résultats*, le contractant signale clairement toute citation d'œuvres existantes. La référence complète doit comprendre, selon le cas: le nom de l'auteur, le titre de l'œuvre, la date et le lieu de publication, la date de création, l'adresse de publication sur l'internet, le numéro, le volume et toute autre information permettant que l'origine soit déterminée aisément.

II.13.7. Droits moraux des auteurs

Par la livraison des *résultats*, le contractant garantit que les *auteurs* ne s'opposeront pas aux actions suivantes en vertu de leurs droits moraux au titre du droit d'auteur:

- a) la mention ou non de leur nom lors de la présentation des *résultats* au public;
- b) la divulgation ou non des *résultats* après leur livraison dans leur version finale au pouvoir adjudicateur;
- c) l'adaptation des *résultats*, à condition que cette adaptation se fasse d'une manière non préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'*auteur*.

S'il existe des droits moraux sur des parties des *résultats* protégés par un droit d'auteur, le contractant doit obtenir le consentement des *auteurs* en ce qui concerne l'octroi des droits moraux pertinents, ou la renonciation à ceux-ci, conformément aux dispositions juridiques applicables et être prêt à fournir les pièces justificatives sur demande.

II.13.8. Droits à l'image et enregistrements sonores

Si des personnes physiques apparaissent dans un *résultat* ou que leur voix ou autre élément privé est enregistré de manière reconnaissable, le contractant doit obtenir une déclaration dans laquelle ces personnes (ou celles investies de l'autorité parentale s'il s'agit de mineurs) autorisent l'exploitation prévue de leur image, de leur voix ou élément privé et présenter une copie de cette autorisation au pouvoir adjudicateur à la demande de ce dernier. Le contractant doit prendre les mesures nécessaires pour obtenir ce consentement conformément aux dispositions juridiques applicables.

II.13.9. Déclaration concernant le droit d'auteur pour les droits préexistants

Si le contractant conserve des *droits préexistants* sur des parties du *résultat*, il convient d'insérer une référence à cet effet en cas d'utilisation du *résultat* telle que la prévoit l'article I.10.1, à l'aide de la mention d'exclusion de responsabilité suivante: «© — année — Union européenne. Tous droits réservés. Certaines parties font l'objet d'une licence sous conditions à l'UE», ou autre clause équivalente que le pouvoir adjudicateur considère appropriée, ou dont les parties ont convenu au cas par cas. Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'insertion d'une telle référence serait impossible, notamment pour des raisons pratiques.

II.13.10. Visibilité du financement de l'Union et exclusion de responsabilité

Lors de l'exploitation des *résultats*, le contractant doit déclarer qu'ils ont été produits au titre d'un contrat avec l'Union et que les points de vue qui y sont exposés reflètent exclusivement l'opinion du contractant et ne constituent pas une prise de position formelle du pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur peut renoncer à cette obligation par écrit ou fournir le texte de la clause d'exclusion de responsabilité.

II.14. FORCE MAJEURE

II.14.1 Si une partie est confrontée à un cas de *force majeure*, elle doit immédiatement le *notifier* à l'autre partie, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de ces circonstances.

II.14.2 Une partie n'est pas responsable des retards dans l'exécution de ses obligations au titre du contrat ou du non-respect de ces obligations si ce retard ou non-respect est le *résultat* d'un cas de *force majeure*. Si le contractant est empêché, par un cas de *force majeure*, de remplir ses obligations contractuelles, son droit au paiement de la rémunération se limite aux services effectivement fournis.

II.14.3 Les parties doivent prendre toutes mesures nécessaires pour limiter les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de *force majeure*.

II.15. DOMMAGES-INTERETS

II.15.1. Livraison tardive

Si le contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles dans le délai fixé par le présent contrat, le pouvoir adjudicateur peut lui imposer le paiement de dommages-intérêts pour chaque jour de retard, calculés selon la formule suivante:

$$0,3 \times (V/d)$$

où

V est le prix de l'achat, de l'élément livrable ou du *résultat* concerné ou, à défaut, le prix mentionné à l'article I.4.1;

d est la durée mentionnée pour la livraison de l'achat, de l'élément livrable ou du *résultat* concerné ou, à défaut, la durée d'*exécution du contrat* visée à l'article I.3.3, exprimée en jours.

Des dommages-intérêts peuvent être imposés avec une réduction des prix conformément aux conditions énoncées à l'article II.16.

II.15.2. Procédure

Le pouvoir adjudicateur doit *notifier formellement* au contractant son intention d'appliquer des dommages-intérêts et le montant calculé correspondant.

Le contractant fait part de ses observations dans les trente jours qui suivent la date de réception. À défaut, la décision devient exécutoire le jour suivant l'expiration du délai de présentation des observations.

Si le contractant présente des observations, le pouvoir adjudicateur doit lui *notifier*, en tenant compte desdites observations:

- a) le retrait de son intention d'appliquer des dommages-intérêts; ou
- b) sa décision finale d'appliquer des dommages-intérêts et le montant correspondant.

II.15.3. Nature des dommages-intérêts

Les parties reconnaissent et conviennent expressément que toute somme payable au titre du présent article ne constitue pas une sanction et représente une estimation raisonnable de la juste compensation des dommages causés par la non-fourniture des services dans les délais applicables fixés dans le présent contrat.

II.15.4. Réclamations et responsabilité

Les réclamations de dommages-intérêts n'ont pas d'incidence sur la responsabilité réelle ou potentielle du contractant ou sur les droits du pouvoir adjudicateur en vertu de l'article II.18.

II.16. REDUCTION DES PRIX

II.16.1. Normes de qualité

Si le contractant ne fournit pas les services conformément au contrat («obligations inexécutées»), ou s'il ne fournit pas les services conformément aux normes de qualité attendues prévues dans le cahier des charges («livraison de faible qualité»), le pouvoir adjudicateur peut réduire ou recouvrer les paiements de manière proportionnelle à la gravité des obligations inexécutées ou de la livraison de faible qualité. Il s'agit en particulier des cas où le pouvoir adjudicateur ne peut approuver un *résultat*, rapport ou élément livrable tel que défini à l'article I.5 après présentation par le contractant des informations supplémentaires demandées, de corrections ou d'une nouvelle version.

Une réduction des prix peut être imposée avec des dommages-intérêts dans les conditions de l'article II.15.

II.16.2. Procédure

Le pouvoir adjudicateur doit *notifier formellement* au contractant son intention de réduire le paiement et le montant calculé correspondant.

Le contractant fait part de ses observations dans les trente jours qui suivent la date de réception. À défaut, la décision devient exécutoire le jour suivant l'expiration du délai de présentation des observations.

Si le contractant présente des observations, le pouvoir adjudicateur doit lui *notifier*, en tenant compte desdites observations:

- a) le retrait de son intention de réduire le paiement; ou
- b) la décision finale de réduire le paiement et le montant correspondant.

II.16.3. Réclamations et responsabilité

Les réductions de prix n'ont pas d'incidence sur la responsabilité réelle ou potentielle du contractant ou sur les droits du pouvoir adjudicateur en vertu de l'article II.18.

II.17. SUSPENSION DE L'EXECUTION DU CONTRAT

II.17.1. Suspension par le contractant

Si le contractant est confronté à un cas de *force majeure*, il peut suspendre l'*exécution du contrat*. Le contractant doit immédiatement *notifier* la suspension au pouvoir adjudicateur. La *notification* doit comprendre une description du cas de *force majeure* et indiquer le moment auquel le contractant devrait reprendre l'*exécution du contrat*.

Le contractant doit *notifier* au pouvoir adjudicateur qu'il est en mesure de reprendre l'*exécution du contrat*, à moins que celui-ci n'ait déjà résilié le contrat.

II.17.2. Suspension par le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur peut suspendre l'*exécution* de tout ou partie *du contrat*:

- a) si la procédure d'attribution du contrat ou l'*exécution du contrat* se révèle entachée d'*erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude*;
- b) pour vérifier si les *erreurs substantielles, les irrégularités ou les fraudes* présumées ont effectivement eu lieu.

Le pouvoir adjudicateur doit *notifier formellement* la suspension au contractant. La suspension prend effet à la date de la *notification formelle*, ou à une date ultérieure indiquée dans la *notification formelle*.

Le pouvoir adjudicateur doit *notifier* au contractant le plus rapidement:

- a) sa décision de lever la suspension; ou
- b) son intention de résilier le contrat au titre de l'article II.18.1, point f) ou j).

Le contractant ne peut exiger d'indemnisation en cas de suspension d'une partie quelconque du contrat.

II.18. RESILIATION DU CONTRAT

II.18.1. Motifs de résiliation par le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le contrat dans les cas suivants:

- a) si la fourniture des services prévue dans le contrat n'a pas effectivement débuté dans les quinze jours suivant la date prévue à cet effet, et si la nouvelle date proposée, le cas échéant, est considérée comme inacceptable par le pouvoir adjudicateur, compte tenu de l'article II.11.2;
- b) si le contractant ne peut, par sa propre faute, obtenir un permis ou une autorisation nécessaire à l'*exécution du contrat*;
- c) si le contractant n'exécute pas le contrat conformément au cahier des charges ou s'il ne remplit pas une autre obligation contractuelle substantielle;
- d) si le contractant ou toute personne qui répond indéfiniment des dettes du contractant se trouve dans l'une des situations visées à l'article 106, paragraphe 1, points a) et b), du règlement financier²⁰;
- e) si le contractant ou toute *personne liée* fait l'objet d'une des situations visées à l'article 106, paragraphe 1, points c) à f), ou à l'article 106, paragraphe 2, du règlement financier;
- f) si la procédure d'attribution du contrat ou l'*exécution du contrat* se révèle entachée d'*erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude*;
- g) si le contractant ne respecte pas les obligations applicables en vertu de la législation environnementale et sociale et de la législation du travail établies par le droit de l'Union, le droit national et les conventions collectives ou par les dispositions législatives internationales dans le domaine environnemental et social et dans le domaine du travail énumérées à l'annexe X de la directive 2014/24/UE;
- h) si le contractant se trouve dans une situation qui pourrait constituer un *conflit d'intérêts* ou un *intérêt à caractère professionnel contradictoire* visé à l'article II.7;
- i) lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle dans la situation du contractant est susceptible d'influer de manière substantielle sur l'*exécution du contrat* ou de modifier de manière substantielle les conditions dans lesquelles le contrat a initialement été attribué;
- j) en cas de *force majeure*, si la reprise de la mise en œuvre est impossible ou si un changement nécessaire au contrat signifierait que le cahier des charges n'est plus respecté ou donnerait lieu à une inégalité de traitement entre soumissionnaires ou contractants.

II.18.2. Motifs de résiliation par le contractant

Le contractant peut résilier le contrat:

²⁰ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, tel que modifié <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32012R0966>

- a) s'il détient la preuve que le pouvoir adjudicateur a commis des *erreurs substantielles*, des *irrégularités* ou une *fraude* dans la procédure d'attribution du contrat ou dans l'*exécution du contrat*;
- b) si le pouvoir adjudicateur ne respecte pas ses obligations, notamment l'obligation de fournir au contractant les informations nécessaires à l'exécution du contrat prévue dans le cahier des charges.

II.18.3. Procédure de résiliation

Une partie doit *notifier formellement* à l'autre partie son intention de résilier le contrat en précisant les motifs de la résiliation.

L'autre partie dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception pour faire part de ses observations, y compris les mesures qu'elle a prises pour assurer la continuité du respect de ses obligations contractuelles. À défaut, la décision de résiliation devient exécutoire le jour suivant l'expiration du délai de présentation des observations.

Si l'autre partie présente des observations, la partie souhaitant résilier le contrat doit lui *notifier formellement* le retrait de son intention de résilier ou sa décision finale de résiliation.

Dans les cas visés à l'article II.18.1, points a) à d), et g) à i), et à l'article II.18.2, la date à laquelle la résiliation prend effet doit être précisée dans la *notification formelle*.

Dans les cas visés à l'article II.18.1, points e), f) et j), la résiliation est effective le jour suivant la date à laquelle le contractant a reçu *notification* de la résiliation.

En outre, à la demande du pouvoir adjudicateur et indépendamment des motifs de résiliation, le contractant doit fournir toute l'assistance nécessaire, y compris les informations, documents et dossiers, afin de permettre au pouvoir adjudicateur d'achever ou de continuer les services, ou de les transférer à un nouveau contractant ou en interne, sans interruption ou effet négatif sur la qualité ou la continuité des services. Les parties peuvent convenir d'établir un plan de transition précisant les modalités de l'assistance du contractant, à moins qu'un tel plan ne soit déjà détaillé dans les autres documents contractuels ou dans le cahier des charges. Le contractant doit fournir cette assistance sans frais supplémentaires, sauf s'il peut démontrer que cette assistance nécessite des ressources ou moyens supplémentaires substantiels, auquel cas il doit fournir une estimation des frais engagés et les parties négocieront un arrangement de bonne foi.

II.18.4. Effets de la résiliation

Le contractant est responsable des dommages subis par le pouvoir adjudicateur à la suite de la résiliation du contrat, y compris le coût de désignation d'un autre contractant pour fournir ou achever les services, à moins que les dommages n'aient été causés par la situation visée à l'article II.18.1, point j), ou à l'article II.18.2. Le pouvoir adjudicateur peut exiger l'indemnisation de ces dommages.

Le contractant n'a pas droit à une indemnisation des pertes résultant de la résiliation du contrat, y compris la perte de bénéfices attendus, à moins que cette perte n'ait été causée par la situation visée à l'article II.18.2.

Le contractant doit prendre toutes mesures nécessaires pour réduire les coûts au minimum, pour éviter les dommages et pour annuler ou réduire ses engagements.

Le contractant dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de résiliation pour présenter les rapports, éléments livrables ou *résultats* ainsi que les factures requis pour les services fournis avant la date de résiliation.

En cas d'offre conjointe, le pouvoir adjudicateur peut résilier le contrat conclu avec chaque membre du groupement séparément en vertu de l'article II.18.1, points d), e) ou g), dans les conditions fixées à l'article II.11.2.

II.19. FACTURES, TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET FACTURATION ELECTRONIQUE

II.19.1. Factures et taxe sur la valeur ajoutée

Sur les factures doivent figurer l'identité du contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe), le montant, la monnaie et la date, ainsi que la référence du contrat.

Les factures doivent indiquer le lieu d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) du contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) et doivent mentionner séparément les montants hors TVA et les montants TVA comprise.

Le pouvoir adjudicateur est exonéré de tous droits et taxes, notamment de la TVA, en application des dispositions des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne.

Le contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) doit effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de s'assurer de l'exemption des droits et taxes, notamment de la TVA, pour les fournitures et services nécessaires à l'exécution du contrat.

II.19.2. Facturation électronique

Si les conditions particulières le prévoient, le contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) présente des factures sous format électronique si les conditions concernant la signature électronique énoncées par la directive 2006/112/CE sur la TVA sont satisfaites, à savoir si une signature électronique qualifiée ou l'échange de données informatisé sont utilisés.

La réception des factures au format standard (pdf) ou par courrier électronique n'est pas acceptée.

II.20. REVISION DES PRIX

Si un indice de révision des prix est prévu à l'article I.4.2, le présent article y est applicable.

Les prix sont fermes et non révisables pendant la première année du contrat.

Au début de la deuxième année du contrat et de chaque année qui suit, chaque prix peut être révisé à la hausse ou à la baisse sur demande d'une des parties.

Une partie peut demander une révision des prix par écrit au plus tard trois mois avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat. L'autre partie doit accuser réception de la demande dans un délai de 14 jours à compter de la réception de celle-ci.

À la date anniversaire, le pouvoir adjudicateur doit communiquer l'indice final du mois de réception de la demande ou, à défaut, le dernier indice provisoire disponible pour ce mois. Le contractant établit le nouveau prix sur cette base et le communique dès que possible au pouvoir adjudicateur pour vérification.

La révision des prix est calculée au moyen de la formule suivante:

$$\text{Pr} = \text{Po} \times \left(\frac{\text{Ir}}{\text{Io}} \right)$$

où: Pr = prix révisé;

Po = prix de l'offre;

Io = indice du mois d'entrée en vigueur du contrat;

Ir = indice du mois de réception de la demande de révision des prix.

II.21. PAIEMENTS ET GARANTIES

II.21.1. Date du paiement

Les paiements sont réputés effectués à la date de débit du compte du pouvoir adjudicateur.

II.21.2. Monnaie

Les paiements sont exécutés en euros ou dans la monnaie indiquée à l'article I.7.

II.21.3. Conversion

La conversion entre l'euro et une autre monnaie par le pouvoir adjudicateur se fait au cours journalier de l'euro publié au *Journal officiel de l'Union européenne* ou, à défaut, au taux de change comptable mensuel établi par la Commission européenne et publié sur le site internet indiqué ci-dessous, applicable le jour de l'établissement de l'ordre de paiement.

La conversion entre l'euro et une autre monnaie par le contractant se fait au taux de change comptable mensuel établi par la Commission européenne et publié sur le site internet indiqué ci-dessous, applicable à la date de la facture.

http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/inforeuro/inforeuro_fr.cfm

II.21.4. Frais de virement

Les frais de virement sont répartis comme suit:

- a) les frais d'émission facturés par la banque du pouvoir adjudicateur sont à la charge de ce dernier;
- b) les frais de réception facturés par la banque du contractant sont à la charge de ce dernier;

- c) les frais liés à un virement supplémentaire imputable à l'une des parties sont à la charge de celle-ci.

II.21.5. Garanties de bonne fin et retenues de garantie

Si, conformément à l'article I.6, une garantie financière est exigée à titre de garantie de bonne fin ou de retenue de garantie, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a) la garantie financière est fournie par une banque ou un établissement financier agréé par le pouvoir adjudicateur ou, à la demande du contractant et avec l'accord du pouvoir adjudicateur, par un tiers;
- b) le garant intervient en qualité de garant à première demande et n'exige pas que le pouvoir adjudicateur poursuive le débiteur principal (le contractant).

Les frais occasionnés par la fourniture de cette garantie sont à la charge du contractant.

Les garanties de bonne fin couvrent le respect des obligations contractuelles substantielles jusqu'à l'approbation définitive du service par le pouvoir adjudicateur. La garantie de bonne fin ne doit pas dépasser 10 % du prix total du contrat. Le pouvoir adjudicateur doit libérer la garantie dans son intégralité après l'approbation définitive du service, comme le prévoit le contrat.

Les retenues de garantie couvrent la totalité de la fourniture du service conformément au contrat, notamment durant le délai de responsabilité et jusqu'à son approbation définitive par le pouvoir adjudicateur. La retenue de garantie ne doit pas dépasser 10 % du prix total du contrat. Le pouvoir adjudicateur doit libérer la garantie après l'expiration du délai de responsabilité comme le prévoit le contrat.

Le pouvoir adjudicateur ne peut demander une retenue de garantie pour un contrat lorsqu'il a demandé une garantie de bonne fin.

II.21.6. Paiements intermédiaires et paiement du solde

Le contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) doit présenter une facture pour demander le paiement intermédiaire, comme le prévoit l'article I.5 ou le cahier des charges.

Le contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) doit présenter une facture pour demander le paiement du solde dans les 60 jours suivant la fin de la période de fourniture des services, comme le prévoit l'article I.5 ou le cahier des charges.

Le paiement de la facture et l'approbation des documents n'emportent reconnaissance ni de leur régularité, ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations qui y sont contenues.

Le paiement du solde peut prendre la forme d'un recouvrement.

II.21.7. Suspension du délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur peut suspendre à tout moment les délais de paiement visés à l'article I.5 en *notifiant* au contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe)

que sa facture ne peut être traitée. Les motifs que le pouvoir adjudicateur peut invoquer pour justifier son incapacité à traiter une facture sont les suivants:

- a) la facture n'est pas conforme aux dispositions du contrat;
- b) le contractant n'a pas produit les documents ou éléments livrables appropriés; ou
- c) le pouvoir adjudicateur a des observations à formuler sur les documents ou éléments livrables présentés avec la facture.

Le pouvoir adjudicateur doit *notifier* une telle suspension au contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) dès que possible, en la motivant.

La suspension prend effet à la date d'envoi de la *notification* par le pouvoir adjudicateur. Le délai de paiement restant reprend à compter de la date de réception des informations demandées ou des documents révisés ou de la réalisation des vérifications complémentaires requises, notamment des contrôles sur place. Si la période de suspension est supérieure à deux mois, le contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) peut demander au pouvoir adjudicateur de motiver le maintien de la suspension.

Lorsque les délais de paiement ont été suspendus à la suite du refus d'un document visé au premier alinéa du présent article et que le nouveau document produit est également refusé, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le contrat conformément à l'article II.18.1, point c).

II.21.8. Intérêts de retard

À l'expiration des délais de paiement visés à l'article I.5, le contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) est en droit d'obtenir des intérêts de retard au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros (taux de référence), majoré de huit points. Le taux de référence est le taux en vigueur le premier jour du mois au cours duquel le délai de paiement prend fin, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

La suspension du délai de paiement conformément à l'article II.21.7 ne peut être considérée comme donnant lieu à un retard de paiement.

Les intérêts de retard portent sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement et, au plus tard, la date du paiement telle que définie à l'article II.21.1.

Toutefois, lorsque les intérêts calculés sont d'un montant inférieur ou égal à 200 EUR, ils ne sont versés au contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) que sur demande présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif.

II.22. RECouvreMENT

II.22.1 Si un montant doit faire l'objet d'un recouvrement aux termes du contrat, le contractant doit reverser ledit montant au pouvoir adjudicateur.

II.22.2. Procédure de recouvrement

Avant de procéder au recouvrement, le pouvoir adjudicateur doit *notifier formellement* au contractant son intention de recouvrer le montant concerné, en précisant le montant dû et

les motifs du recouvrement et en invitant le contractant à faire part de ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si aucune observation n'a été présentée ou si, malgré les observations présentées, le pouvoir adjudicateur décide de poursuivre la procédure de recouvrement, il doit confirmer ce recouvrement en *notifiant formellement* une note de débit au contractant, précisant la date de paiement. Le contractant doit payer le montant conformément aux dispositions de la note de débit.

Si le contractant n'a toujours pas effectué le paiement à la date d'échéance, le pouvoir adjudicateur peut, après en avoir informé le contractant par écrit, recouvrer les montants dus:

- a) par compensation avec des sommes que l'Union ou la Communauté européenne de l'énergie atomique doivent au contractant;
- b) par mobilisation de la garantie financière si le contractant a remis une telle garantie au pouvoir adjudicateur;
- c) par une action en justice.

II.22.3. Intérêts de retard

Si le contractant n'honore pas l'obligation d'acquitter le montant dû à la date d'échéance fixée par le pouvoir adjudicateur dans la note de débit, la somme due est majorée d'intérêts au taux indiqué à l'article II.21.8. Les intérêts de retard porteront sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement et la date à laquelle le pouvoir adjudicateur obtient le paiement intégral de la somme due.

Tout paiement partiel s'impute d'abord sur les frais et intérêts de retard et ensuite sur le principal.

II.22.4. Règles en matière de recouvrement dans le cas d'une offre conjointe

Si le contrat est signé par un groupement (offre conjointe), ce groupement est conjointement et solidairement responsable en vertu des conditions énoncées à l'article II.6 (responsabilité). Le pouvoir adjudicateur réclame d'abord la totalité du montant au chef de file.

Si le chef de file n'a toujours pas effectué le paiement à la date d'échéance et si le montant ne peut être compensé conformément à l'article II.23.2, point a), le pouvoir adjudicateur peut réclamer l'intégralité du montant aux autres membres du groupement en leur *notifiant* la note de débit déjà envoyée au chef de file en vertu de l'article II.23.2.

II.23. CONTROLES ET AUDITS

II.23.1 Le pouvoir adjudicateur et l'Office européen de lutte antifraude peuvent procéder à un contrôle ou exiger un audit de *l'exécution du contrat*. Ces contrôles et audits peuvent être effectués par le personnel de l'OLAF ou par tout organisme externe mandaté par ce dernier à cet effet.

Ces contrôles et audits peuvent être lancés à tout moment durant *l'exécution du contrat* et jusqu'à cinq ans à compter du paiement du solde.

La procédure d'audit commence à la date de réception de la lettre correspondante envoyée par le pouvoir adjudicateur. Les audits se déroulent en toute confidentialité.

II.23.2 Le contractant doit conserver l'ensemble des documents originaux sur tout support approprié, y compris sur support numérique lorsque celui-ci est autorisé par la législation nationale, pendant une période de cinq ans à compter de la date de paiement du solde.

II.23.3 Le contractant doit accorder au personnel du pouvoir adjudicateur et aux *personnes* extérieures mandatées par ce dernier un droit d'accès approprié aux sites et aux locaux où le contrat est exécuté, ainsi qu'à toutes les informations nécessaires, y compris sous format électronique, pour mener à bien ces contrôles et audits. Le contractant doit veiller à la disponibilité immédiate des informations au moment du contrôle ou de l'audit et, en cas de demande en ce sens, à leur transmission sous une forme appropriée.

II.23.4 Sur la base des constatations faites lors de l'audit, un rapport provisoire est établi. Le pouvoir adjudicateur ou son mandataire doit l'envoyer au contractant, qui dispose de 30 jours à compter de la date de réception pour formuler des observations. Le contractant doit recevoir le rapport final dans un délai de 60 jours à compter de l'expiration du délai de présentation des observations.

Sur la base des constatations finales issues de l'audit, le pouvoir adjudicateur peut procéder au recouvrement total ou partiel des paiements effectués conformément à l'article II.23 et prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire.

II.23.5 En vertu du règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les *fraudes* et autres *irrégularités* et du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), l'OLAF peut effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et des vérifications sur place, afin d'établir s'il y a eu *fraude*, corruption ou autre activité illégale dans le cadre du contrat portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Les constatations qui ressortent d'une enquête peuvent entraîner des poursuites judiciaires au titre de la législation nationale.

Les enquêtes peuvent être réalisées à tout moment durant la fourniture des services et jusqu'à cinq ans à compter du paiement du solde.

II.23.6 La Cour des comptes dispose des mêmes droits, notamment du droit d'accès, que le pouvoir adjudicateur en ce qui concerne les contrôles et audits.

ANNEXE 6. MODELE DE CR D'ACTIVITE SEMESTRIELLE

CR d'activité semestrielle type												
Année		visites de chantiers		CR visite qui suit	Participation réunion		CR de réunion	Analyses PPSS		Rédaction document <small>(avis Prévision, PPSS, DA, etc)</small>	Total heures semaine	Eventuelles heures en régie sous accord et sous demande de la CJUE <small>(Indiquer les bons de commande y relatifs)</small>
mois	Semaine n°	n°	heures	heures	n°	heures	heures	n°	heures	heures		
Janvier	1*										0,00	
	2										0,00	
	3										0,00	
	4										0,00	
	5										0,00	
	Total mois		0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00
Février	6										0,00	
	7										0,00	
	8										0,00	
	9										0,00	
	Total mois		0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00
Mars	10										0,00	
	11										0,00	
	12										0,00	
	13										0,00	
	Total mois		0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00
Avril	14										0,00	
	15										0,00	
	16										0,00	
	17										0,00	
	18										0,00	
Total mois		0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	
Mai	19										0,00	
	20										0,00	
	21										0,00	
	22										0,00	
	Total mois		0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00
June	23										0,00	
	24										0,00	
	25										0,00	
	26										0,00	
	Total mois		0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00

* la numérotation des semaines a été insérée à titre indicatif. Elle sera mise à jour régulièrement lors de la rédaction par le contractant.

ANNEXE 7. POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE

La politique environnementale de la Cour de justice de l'Union européenne peut être consultée à l'adresse suivante : http://curia.europa.eu/jcms/jcms/P_170424/.



Francis SCHAFF
Directeur Général